

Les défis à relever en vue de dispenser des services de justice aux adolescents dans les régions rurales et isolées du Canada

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

RECHERCHE SUR LA JUSTICE POUR LES JEUNES

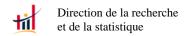


Les défis à relever en vue de dispenser des services de justice aux adolescents dans les régions rurales et isolées du Canada

RR03YJ-5f

Direction de la recherche et de la statistique Ministère de la Justice Canada

Joan Nuffield, Ph.D.



Avril 2003

Les opinions émises dans cette étude n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.

Sommaire

Dans le cadre d'une entrevue, nous avons demandé à des porte-parole des provinces et des territoires de nous indiquer quels sont, à leur avis, les principaux obstacles à surmonter et les défis fondamentaux à relever lorsqu'il s'agit d'offrir aux adolescents des régions rurales et isolées du Canada des services de justice pénale équitables et efficaces. Bien qu'on considère souvent qu'elles incarnent la vie à la campagne ou qu'on parle du « Nord mystérieux et romantique », il serait plus juste de dire que les collectivités rurales et isolées connaissent de dures épreuves, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'offre de services comme les services de la justice des adolescents. Un des sujets interrogés a bien décrit la situation en déclarant [TRADUCTION] : « Plus on est isolé, plus on est vulnérable et moins on a de services ».

Conformément à ce qu'on lit dans les écrits pertinents, les obstacles les plus fréquemment signalés au chapitre de la prestation de services de justice équitables et efficaces aux adolescents qui vivent en milieu rural et dans les régions isolées sont les contraintes géographiques, les distances à parcourir, la rareté des services et des ressources, ainsi que le manque d'infrastructures communautaires. Voici quelques conclusions principales se rapportant à ces facteurs et à d'autres paramètres :

- Dans la plupart des régions isolées et nombre de collectivités rurales, on manque grandement de services généraux et spécialisés, ce qui nuit gravement à la prestation de services de justice équitables et efficaces aux adolescents. En effet, les services de soutien au cautionnement, à la déjudiciarisation, aux solutions de rechange à l'instance judiciaire et à la réinsertion sociale sont insuffisants; de plus, on a besoin de services spécialisés pour régler de graves problèmes (consommation abusive d'alcool et d'autres drogues, syndrome d'alcoolisation fœtale, problèmes de santé mentale et difficultés familiales) qui touchent un grand nombre d'accusés, de contrevenants et de victimes, et qui minent le tissu social.
- Lorsqu'on compare les régions rurales aux régions isolées, on remarque une plus grande variation parce que les services locaux ne sont pas offerts de façon uniforme ou qu'on est plus proche des centres urbains. Dans le cas des collectivités isolées, les lacunes en matière de services et de ressources sont analogues et on note dans ces régions que le coût associé à la prestation des services, à la formation et au suivi est prohibitif.
- Diverses contraintes géographiques comme la distance à parcourir, le climat et le coût des déplacements sont la cause d'inégalités dans le traitement des contrevenants de la justice pénale (enquête sur les cautionnements; détention avant l'instruction, solutions de rechange en matière de détermination de la peine) et dans les réparations qu'on propose aux victimes.
- Les collectivités autochtones du Canada qui vivent en milieu rural ou en région isolée ont accès à des services qui varient énormément d'un lieu à un autre et leurs besoins sont fort variés pour ce qui est des ressources; il n'est pas rare que cela découle directement de leur situation géographique. Dans ces collectivités, la difficulté qu'il y a à fournir des services de justice équitables et efficaces aux adolescents est aggravée par un taux de chômage élevé, la pauvreté, l'abus de l'alcool ou d'autres drogues, le manque de compétences parentales, ainsi que le faible niveau d'instruction et de connaissances spécialisées.

- Comme il n'y a pas d'infrastructure communautaire, il est souvent difficile d'élaborer et de maintenir des programmes fondés sur la collectivité. Cet état de choses dépend bien entendu des contraintes géographiques, de la taille, de l'emplacement et du statut socio-économique de chaque collectivité, mais c'est un problème qui concerne particulièrement les petites collectivités isolées.
- Dans les collectivités rurales et isolées, les accusés, les contrevenants et les victimes souffrent de la rareté des services et des ressources. Pour ceux qui vivent en milieu rural, la situation est peut-être différente parce qu'ils ont accès à des ressources locales et que les centres urbains ne sont pas trop éloignés mais, en région isolée, il y a très peu de fluctuation.
- Pour les contrevenants, les problèmes les plus courants sont les suivants : le manque de solutions de rechange à l'instance judiciaire et de services spécialisés répondant à leurs besoins de réadaptation et de réintégration sociale; la difficulté qu'il y a à se rendre au tribunal et à se présenter aux divers rendez-vous (avec les avocats, les agents de probation, les travailleurs sociaux, etc.); le fait d'être coupé de sa famille et de sa communauté; et celui d'être étiqueté comme contrevenant.
- Pour les victimes, les problèmes les plus courants sont les suivants : la rareté des services et des traitements spécialisés, le manque de soutien de la communauté et la méconnaissance de leurs réels besoins; l'obligation, dans les petites collectivités, de côtoyer les contrevenants; et les pressions exercées pour que l'infraction ne soit pas rapportée aux autorités compétentes ou qu'on ne participe pas aux processus de la justice pénale ou aux solutions de rechange.
- Les travailleurs du système de justice pénale (agents de probation, surveillants de la collectivité locale, membres du système de justice local, par exemple) sont souvent surchargés; ils doivent s'occuper de nombreux dossiers et parcourir de grandes distances, ce qui explique qu'ils n'ont que peu de contact avec les contrevenants et les victimes; chez ces travailleurs et ceux qui doivent assurer la prestation des services, l'épuisement professionnel est courant et il y a un fort roulement de personnel.
- Dans les collectivités isolées, il est difficile d'attirer et de conserver du personnel professionnel expérimenté; au sein de la population locale, il n'est pas aisé de recruter des surveillants.
- Des innovations intéressantes et utiles ont vu le jour en réponse à ces défis. Ainsi, au chapitre
 des nombreuses mesures signalées par les sujets interrogés, on a recours aux
 télécommunications pour le cautionnement, tenir les conférences des groupes de familles,
 fournir des services, de la psychiatrie par exemple, et offrir de la formation.
- Au chapitre des solutions qui peuvent permettre de surmonter les obstacles et de relever les défis reliés à l'administration de la justice pénale pour adolescents dans les collectivités rurales et isolées, citons notamment l'intégration des services et des partenariats gouvernementaux; l'octroi d'un soutien financier accru, afin qu'il y ait plus de personnel affecté à la justice et que l'amélioration des services et des ressources soit assurée; la prévention de la criminalité et des activités de vulgarisation pertinentes; et un recours accru aux télécommunications.

Table des matières

Sommairei	
1.0 Introduction	1
2.0 Examen des écrits	2
2.1 La justice pour les adolescents dans les collectivités autochtones	
isolées ou éloignées	2
2.2 Prévalence de la criminalité chez les adolescents	
2.3 Recherche sur les tribunaux itinérants et la détermination de la pe	
2.4 La justice pour adolescents dans les collectivités rurales	
2.5 Recherche sur les tribunaux et la détermination de la peine	
2.6 Différences de traitement et caractéristiques des collectivités	
2.7 Solutions	6
3.0 Méthode	0
3.1 Définitions	
3.2 Présentation du présent rapport	
3.2 Presentation du present rapport	10
4.0 Résultats	11
4.1 Questions et mesures adoptées	
4.1.1 Contraintes géographiques et distance	
4.1.2 Rareté des ressources et des services	
4.1.3 Lacunes au chapitre de l'infrastructure locale	14
4.1.4 Autres « défis fondamentaux »	
4.2 Les problèmes les plus graves	16
4.3 Répercussions des problèmes sur le système de justice pour les ac	lolescents17
4.3.1 Enquête sur les cautionnements	17
4.3.2 Détention avant le procès	18
4.3.3 Disponibilité des avocats de la défense	19
4.3.4 Possibilité d'avoir recours à des programmes de déjudiciaris	sation19
4.3.5 Solutions de rechange en matière de détermination de la pei	
4.4 Répercussions des problèmes sur les contrevenants et les victimes	s22
4.4.1 Réinsertion sociale et réadaptation des contrevenants	22
4.4.2 Détermination et satisfaction des besoins des victimes	23
4.5 Similarité des problèmes dans toutes les collectivités rurales ou isc	olées24
4.6 Répercussions de la Loi sur le système de justice pénale pour les	
adolescents sur les défis et les obstacles actuels	25
5.0 Questions particulières au milieu rural, aux régions isolées et	27
aux autochtones	
5.1 Régions rurales	
5.2 Regions isolees	27

6.0	Innovations	30
7.0	Solutions	32
I	Références	34
A	Annexe A : Questions posées dans le cours de l'entrevue	37



1.0 Introduction

La présente recherche a été menée afin de répondre à un certain nombre de questions fondamentales ayant trait à la prestation des services de justice aux adolescents en milieu rural et en région isolée. En raison de la taille du Canada, de la répartition de sa population et sa diversité culturelle, les régions rurales et isolées représentent un segment important des habitants. On sait fort bien que les contraintes géographiques sont l'un des principaux obstacles à la prestation de services de la justice pénale équitables et efficaces aux adolescents du Canada. Le ministère de la Justice du Canada gagne à connaître quels sont les principaux défis à relever et les obstacles à surmonter pour une mise en œuvre effective des services de la justice pénale aux adolescents en milieu rural et en région isolée, et en découvrir les solutions éventuelles. La proclamation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, rend encore plus impérative l'acquisition de cette information.

2.0 Examen des écrits

Bien que les collectivités rurales et isolées du Nord du pays soient souvent considérées comme un tout aux fins de l'élaboration des politiques et des programmes, on trouve, dans les écrits qui portent sur la justice pénale, une distinction bien claire entre les deux. Cela est particulièrement vrai pour des pays comme le Canada, les États-Unis (l'Alaska) et l'Australie, où vivent des populations autochtones isolées et souvent éloignées.

2.1 La justice pour les adolescents dans les collectivités autochtones isolées ou éloignées

Une grande partie des écrits savants et des documents gouvernementaux portent sur les collectivités autochtones en région isolée. Dans ces textes, la question principale sur laquelle on se penche, que ce soit du point de vue des collectivités, des particuliers et du système de justice pénale au Canada, aux États-Unis (Schafer *et al.*, 1997) et en Australie (Doherty, 1999), c'est la surreprésentation des adolescents autochtones au sein de ce système. Une grande partie des auteurs étudient le traitement discriminatoire des jeunes contrevenants autochtones, leur aliénation culturelle, ainsi que le manque de ressources pour répondre aux besoins des collectivités, des victimes et des contrevenants (Schafer, 1998; Kueneman *et al.*, 1992).

Outre ce qui précède, le profil de la criminalité chez les adolescents a changé dans les collectivités autochtones isolées du Nord, ce qui n'a mené qu'à une réponse limitée au chapitre de la justice pour les adolescents. Ainsi, selon Parry (1996), il y avait des taux élevés de délinquance grave dans les villages autochtones de l'Alaska, où les traditions sont faibles ou encore où l'on peut consommer de l'alcool et d'autres drogues, mais qu'il n'existait que peu d'activités pour régler les problèmes associés à la justice pour les adolescents. D'après les travaux de Griffiths *et al.* (1995), le taux de criminalité est six fois plus élevé à l'Île de Baffin, au Nunavut, que dans le reste du Canada; ce taux serait aussi élevé que celui que l'on trouve dans certaines des pires régions aux États-Unis. Ici également, on répondait faiblement ou de façon limitée aux besoins de la justice pénale pour les adolescents.

Au début des années 90, on a effectué des recherches sur le terrain auprès des Cris de la baie James, au Québec (La Prairie, 1991); au Yukon (La Prairie, 1992); auprès des collectivités Nishnawbe-Aski en Ontario (Auger *et al.*, 1992); et dans le Nord de la Saskatchewan (La Prairie, 1997). Dans le cadre de ces activités, on a étudié la nature de la criminalité chez les adolescents de ces collectivités ainsi que les diverses solutions faisant appel à la justice locale et au droit coutumier. On a également examiné les problèmes liés à la prestation de services de justice dans ces collectivités et les possibilités de création d'une nouvelle relation entre la collectivité locale et le système de justice pénale. Immanquablement, les personnes interviewées de la localité ont déclaré que les contraintes géographiques et la distance à parcourir, le fait de mal connaître le fonctionnement du système de justice pénale, les retards accusés à réagir officiellement à la criminalité, l'indulgence ou encore le caractère inapproprié des peines infligées, ainsi que le manque de ressources, notamment de ressources humaines, étaient les facteurs qui



contribuaient le plus à une prestation inefficace des services de justice pénale à ces collectivités.

En matière correctionnelle, dans leurs recherches effectuées dans les Territoires du Nord-Ouest, Evans *et al.* (1998) soulignent également le manque de ressources dont disposent les collectivités. Les chercheurs ont demandé aux membres de la collectivité quel rôle celle-ci jouait dans la prestation des services; plusieurs ont répondu : [TRADUCTION] « cela revient au fait que le gouvernement se décharge des problèmes et les refile aux collectivités, sans que les ressources nécessaires ne soient fournies pour accomplir la tâche » (page 9). De l'avis de certains, on demande aux collectivités d'assumer trop de responsabilités additionnelles d'un seul coup. On a toutefois remarqué des différences d'opinion pour ce qui est du rôle des collectivités dans la prestation de services de justice entre l'Ouest et le Nunavut, ainsi qu'entre les jeunes et les membres plus âgés de la collectivité. Au Nunavut, on était davantage porté à déclarer que la collectivité était prête à relever le défi et voulait qu'un plus grand nombre de contrevenants purgent leur peine sur place. Toutefois, en majorité, d'autres personnes ont laissé entendre que la collectivité n'était pas capable à l'heure actuelle de relever ce défi.

2.2 Prévalence de la criminalité chez les adolescents

La recherche menée dans le Nord du Canada et en Alaska a également porté sur le problème croissant que constituent les jeunes autochtones pour leur collectivité et le système de justice pénale. On explique ce problème de différentes façons : le nombre disproportionné d'enfants et d'adolescents dans ces collectivités (La Prairie, 1991), la consommation accrue d'alcool et d'autres drogues (Bouchard et Pelletier, 1986), et le comportement agressif chez les adolescents (Condor, 1992). Selon Clairmont (1999), les jeunes Inuits de sexe masculin du Nunavut constituent le problème le plus grave pour les collectivités et le système de justice pénale. Ce chercheur décrit ainsi ces jeunes gens : [TRADUCTION] « on dit qu'ils sont dangereux, mal dans leur peau, mal éduqués et sousemployés par rapport aux jeunes inuits, qu'ils s'en prennent violemment à eux-mêmes et à d'autres, et qu'ils sont enfermés dans des comportements antisociaux, s'adonnant à la consommation excessive de l'alcool et de la drogue. » (1999:4).

La perception selon laquelle les adolescents sont le problème principal de la collectivité n'est cependant pas toujours exacte. Ainsi, dans la recherche sur les Cris de la baie James et de LaLoche, on s'entendait pour dire que les adolescents jouaient un rôle central dans la criminalité avec laquelle la collectivité était aux prises, mais ce n'était pas nécessairement le groupe responsable de la criminalité le plus grave (La Prairie, 1991, 1992, 1997).

2.3 Recherche sur les tribunaux itinérants et la détermination de la peine Dans d'autres recherches, on s'est penché, sur les tribunaux itinérants à la si

Dans d'autres recherches, on s'est penché sur les tribunaux itinérants à la suite d'une étude de trois ans sur les tribunaux itinérants pour les adolescents du Nord du Manitoba et du milieu rural de cette province, Kueneman *et al.* (1992) ont conclu que les sujets interrogés non autochtones étaient satisfaits des tribunaux itinérants et des arrangements pris à cet égard, alors que les interviewés autochtones voyaient la mesure d'un œil plus critique. Cependant, toutes les personnes interrogées ont souligné que les tribunaux

devaient être au fait de l'histoire de la collectivité, des conditions qui lui sont propres, de la culture autochtone et de celle du Nord, et qu'il leur incombait de savoir dans quelle mesure l'aide juridique pouvait être disponible. De façon analogue à ce que la recherche menée par La Prairie (1991) a indiqué pour ce qui est du Nord québécois, les sujets interrogés se sont dit préoccupés par les lenteurs de la justice et de l'indulgence dont elle fait preuve. Les personnes interrogées à l'Île de Baffin ont fait part des mêmes commentaires au sujet de l'indulgence du système, ce qui, selon Griffiths *et al.* (1995), est attribuable en partie aux efforts que le personnel judiciaire a consacrés dans le Nord afin que le système soit plus sensible aux besoins des Inuits.

Pour ce qui est du traitement discriminatoire des adolescents autochtones et des jeunes qui appartiennent à des minorités dans des collectivités isolées ou éloignées, les chercheurs en arrivent à des conclusions contradictoires. Selon Parry (1996), les adolescents des villages de l'Alaska ne sont pas traités différemment des adolescents qui vivent en milieu urbain ou qui appartiennent à des collectivités non autochtones; et lorsqu'on procède à la comparaison du traitement reçu, on remarque que la plupart du temps les autochtones de l'Alaska jouissent d'un traitement privilégié ou que toute distinction disparaît lorsque le type de collectivité est contrôlé. La Prairie (1992a) a conclu qu'il n'existe aucune différence au chapitre de la détermination de la peine entre la situation des adolescents des collectivités cries de la baie James et celle d'un échantillon d'adolescents non autochtones provenant de Val D'Or, au Québec.

Toutefois, Bond-Maupin (1992) soutient que l'imposition d'une justice coloniale constitue un acte discriminatoire à l'égard des jeunes autochtones américains et que cela entraîne l'arrestation de ces personnes pour des actes de délinquance de moindre importance. Aux termes de recherches subséquentes, Maupin et Bond-Maupin (1999), ont conclu que, si la race n'est pas un facteur important dans les ressorts urbains et ruraux, dans les ressorts ruraux cependant on a davantage recours au système formel et à la détention dans le cas des adolescents, et que les données qualitatives indiquent que la race et la classe influent sur les décisions prises à cet égard.

2.4 La justice pour adolescents dans les collectivités rurales

En 1980, De James a analysé les données pertinentes aux collectivités rurales et a conclu que : [TRADUCTION] «En milieu rural, on manque de ressources pour ce qui est des services sociaux et des services spécialisés, et la vaste gamme de programmes de justice pour les jeunes qu'ont recommandés les groupes nationaux fait défaut». Tout au long des années 90 et depuis l'an 2000, on continue de se plaindre de la « rareté des ressources ».

Toutefois, bien que les besoins en ressources pour les adolescents continuent de se faire sentir, les travaux de Hagan (1977) en matière de justice pénale (détermination de la peine par les tribunaux) dans les régions urbaines et rurales de l'Alberta nous rappellent qu'il est important d'instaurer au préalable des conditions propices à la prestation de services de justice en milieu rural. Selon Hagan, en 1973, les agents de probation qui décidaient des peines avaient tendance à traiter avec plus de sévérité les contrevenants indiens et métis. Il importe cependant de remarquer que les systèmes du milieu rural étaient beaucoup moins professionnels dans les années 70 qu'ils le sont de nos jours.



Ainsi, dans les régions rurales de l'Alberta en 1973, seulement 34 % des juges détenaient un diplôme en droit et les agents de probation provenaient des forces policières plutôt que des écoles de travail social, contrairement à ce qui se passait en milieu urbain (Hagan, 1977).

2.5 Recherche sur les tribunaux et la détermination de la peine

À l'exception des premiers travaux de John Hagan (1977) en Alberta, une grande partie de la recherche dont on dispose sur la justice et la justice pour les adolescents en milieu rural a été effectuée aux États-Unis. Au cours des années 70 et 80, on a assisté au foisonnement de la recherche sur les tribunaux en milieu rural (pour un examen de la question, voir Feld, 1991); les conclusions qu'on a tirées de cette recherche ont indiqué des différences importantes entre milieu rural et milieu urbain pour ce qui était de la détermination de la peine. Ces différences ont été attribuées au contexte social des collectivités rurales et à l'adoption de modèles moins légalistes en matière de détermination de la peine, par les tribunaux du milieu rural.

En règle générale, on a conclu dans le cadre de ces recherches que les contrevenants pourraient être traités différemment en fonction du lieu où ils se trouvaient, que le traitement différentiel en question était plus courant en milieu rural et qu'il diminuait avec l'urbanisation et la bureaucratisation. D'après la théorie sociologique classique, le contrôle social non structuré fonctionne le mieux au sein de collectivités rurales traditionnelles parce qu'on y trouve une certaine homogénéité et un système de croyances uniforme. En milieu urbain, la densité de la population, l'anonymat et la diversité affaiblissent la cohésion sociale, ce qui oblige à recourir davantage à un contrôle social structuré. Toutefois, comme l'ont signalé les chercheurs qui ont étudié les collectivités du Nord du Canada et de l'Alaska, les façons de faire traditionnelles ont connu une érosion dans de nombreuses collectivités autochtones, ce qui entraîne une perte de contrôle social et l'obligation d'avoir recours à des systèmes de justice externes, plus structurés.

En analysant les données sur les tribunaux pour adolescents des régions rurales et urbaines du Minnesota, Feld (1991) a trouvé des preuves concluantes que [TRADUCTION] « la justice est dispensée en fonction de la géographie ». Ce qu'il signifie par là, c'est que [TRADUCTION] « le contexte social d'un tribunal influence fortement la manière dont on choisit, on entend et on règle les causes » (page 162). Selon lui, la structure sociale est associée à des différences dans le taux de criminalité chez les jeunes, l'importance du formalisme procédural et à la façon dont le système de justice pour adolescents est administré. Ces différences se reflètent dans le choix des causes, la présence d'un avocat, la détention avant l'instruction et les pratiques pour ce qui est de la détermination de la peine.

2.6 Différences de traitement et caractéristiques des collectivités

Dans les collectivités rurales homogènes et stables, la justice pour adolescents est moins formaliste et l'on inflige des peines plus légères, par rapport à ce qui se passe dans les collectivités urbaines hétérogènes, diverses et moins stables. On a toutefois un point de vue différent si on se reporte à une étude ultérieure sur le recours à la détention dans des régions rurales et urbaines principalement hispaniques (Bond-Maupin et Maupin, 1998).

Contrairement à ce que Feld conclut, on trouvait dans un ressort rural des modes de traitement et de détention plus formalistes dans le cas des adolescents, par rapport aux autres ressorts.

Selon Parry (1996a), la race et les caractéristiques de la collectivité ont des effets distincts et conjugués sur le traitement des cas de délinquance chez les jeunes. Dans une recherche antérieure, Pawlak (1980) avait conclu qu'il était plus probable que les tribunaux du milieu rural tiennent des audiences en règles mais rendent des décisions plus variées au chapitre du recours à l'institutionnalisation, par rapport à leurs homologues du milieu urbain. Toutefois, en fonction des données dont on dispose, la stabilité et l'homogénéité des milieux ruraux examinés par Feld, Parry, Maupin et Bond-Maupin ne sont pas comparables.

Parry (1996a) soutient que, pour ce qui est des pratiques applicables à la justice pour les adolescents, le traitement des jeunes autochtones américains peut dépendre davantage des variations que l'on trouve au sein des collectivités que d'un préjudice racial déclaré, comme on le soutient généralement dans le cas des jeunes afro-américains et hispaniques. La cohésion de la collectivité et la disponibilité de ressources pour adolescents — ce qui, dans les réserves rurales et les villages de l'Alaska est un véritable problème — ont un effet sur la manière dont le système de justice traite les jeunes et dont on règle les cas. Le manque de ressources de cette nature peut signifier que les adolescents autochtones sont assujettis à des systèmes de contrôle social externes contraires aux valeurs de leur propre collectivité. La centralisation d'un système de justice qui exerce un contrôle social sur les adolescents autochtones, conjuguée à l'érosion des contrôles sociaux traditionnels, est la cause d'insuffisances cruciales au niveau du village pour ce qui est des ressources qui pourraient être affectées à la lutte contre la criminalité et les problèmes qui y sont liés.

Dans une étude sur la criminalité chez les adolescents et les jeunes contrevenants des milieux ruraux de Grande-Bretagne, on a conclu que la rareté des ressources (comme les services pour adolescents, la formation, l'emploi et le logement) nuit au travail des services sociaux ruraux et les empêche d'élaborer des mesures palliatives efficaces (National Association for the Care and Resettlement of Offenders, 1997). Cela laisse, entendre que même si la justice pénale est peut-être moins structurée dans ces domaines, l'efficacité de cette justice est limitée si on ne dispose pas des ressources nécessaires aux adolescents. Des travaux antérieurs révèlent cependant que les adolescents qui sont aux prises avec des difficultés sont beaucoup plus visibles en milieu rural que dans une collectivité urbaine, qu'ils font l'objet de harcèlement et qu'ils sont en butte à l'hostilité de la collectivité. En outre, les ressources sont plus limitées pour répondre à leurs besoins et il n'est pas rare qu'une collectivité hostile refuse de collaborer pleinement avec ceux et celles qui offrent un soutien à ces adolescents (Dahl, 1980).

2.7 Solutions

Si on consulte les écrits des années 80 et du début des années 90, on constate que les répercussions des initiatives constitutionnelles autochtones et l'attention portée aux questions de justice populaire et aux solutions de rechange en matière de règlement des différends occupent le premier rang. Dès les années 50, lorsque le juge Sissons s'est



rendu pour la première fois avion de brousse dans des collectivités isolées inuits et que les tribunaux itinérants de la justice pénale du Nord, ont commencé à apparaître dans le paysage, on a constaté des problèmes au chapitre de la prestation de services de la justice aux collectivités septentrionales et aux régions isolées du Canada.

Au cours des années 80, on a cependant étudié de très près la question du contrôle communautaire ou autochtone de la justice, comme le démontrent les ouvrages de Bouchard et Pelletier (1986), à Povungnituk, dans le Nord du Québec, et ceux de Zion (1982), aux États-Unis, ainsi que les travaux de la Northern Conference (1984) en Colombie-Britannique. Au début des années 90, on a vu apparaître une variété de solutions de rechange conçues pour refléter l'opinion et le contrôle locaux. Ces activités avaient une pertinence particulière pour les collectivités rurales ou isolées. Il s'agissait là des régions qui souffraient le plus du manque de ressources susceptibles de soutenir le système de justice pénale et qui étaient les plus géographiquement éloignées de son siège.

Dès 1980, les écrits savants publiés aux États-Unis indiquent que la collaboration accrue du système judiciaire pour les adolescents et du personnel des écoles locales pouvait permettre de combler le manque de ressources offertes aux jeunes (Brown, 1980). Dans les ouvrages actuels, on répète qu'un système de justice pour les adolescents suppose obligatoirement des gens qualifiés, des ressources suffisantes et des objectifs clairs, ce qui laisse entendre qu'il reste des obstacles considérables à surmonter (Wright, 1997).

Il y a un chevauchement considérable dans le type de solutions proposées en vue de régler les problèmes de justice qui impliquent les adolescents en milieu rural ou en région isolée un large consensus à ce sujet. En règle générale, ces recommandations portent sur des procédés visant à intégrer les valeurs de la collectivité au système de justice, ce qui pourrait être plus fructueux que l'état actuel des choses. Ainsi,

- De James (1980) soutenait un modèle rural de justice pénale qui serait fondé sur la cohésion et la force des collectivités rurales;
- Selon Parry (1987), les ressources de l'Alaska seraient utilisées le plus efficacement possible si l'on poursuivait la politique de la Division des services à la famille et aux adolescents de cet État, c'est-à-dire si on faisait en sorte que les contrevenants qui ont commis des infractions mineures soient retirés du système de justice et si on renouvelait l'offre des services disponibles aux jeunes qui se sont rendus coupables d'infractions graves ou d'infractions multiples;
- Dans l'étude menée par Kueneman *et al.* (1992) sur le système judiciaire pour les adolescents du Nord du Manitoba, les sujets interrogés privilégiaient la mise sur pied de comités communautaires et l'adoption de mesures axées sur la collectivité;
- King et Schafer (1998) préconisaient le retour à une poursuite intentée au niveau local dans le cas des délits, ce qui permettrait aux cours tribales et aux conseils de tribus de l'Alaska de statuer sur les cas d'infractions mineures et de s'assurer d'un suivi, afin de réduire la surreprésentation des adolescents autochtones dans le système de justice;

- Au Canada, les comités de justice facilitent la participation de la collectivité dans le traitement du cas d'adolescents; en particulier dans le contexte autochtone, on considère que ces comités reprennent les principes de la justice réparatrice (Neilson, 2000);
- En outre, les conférences communautaires ou les conférences de groupes de familles ont acquis une reconnaissance internationale en tant que solutions de rechange à la passation formelle en jugement des adolescents (Galway et Hudson, 1996). Cette démarche est vue comme plus appropriée à certaines collectivités du point de vue culturel et elle a également l'avantage de ne pas exiger le type d'infrastructure nécessaire au système officiel de fonctionnement. La tenue de ce genre de conférence présente donc un intérêt particulier pour les régions rurales et les régions isolées;
- Sur la base des recherches qu'il a effectuées sur les besoins généraux en matière de justice au Nunavut, Clairmont (1996) soutient que la collectivité est clairement le point de mire de la prestation des services de justice, qu'elle doit définir la substance des programmes et, dans le cas de la justice réparatrice, qu'elle est appelée à arrêter l'idée maîtresse qui sous-tend les services et les programmes. Il se déclare en faveur de nombreuses autres initiatives où le contrôle et la prise en charge par la collectivité sont primordiaux;
- Au Nunavut et dans d'autres collectivités autochtones qui font face à des problèmes analogues au chapitre de la criminalité et des solutions à y apporter par le système de justice pénale, Clairmont estime qu'il faut aussi mettre à l'essai divers modèles de prestation pour ce qui est des services de justice. Au sujet d'une question connexe, La Prairie (1991, 1992, 1997) soutient qu'il faut surveiller et évaluer systématiquement les projets locaux.



3.0 Méthode

Dans la présente étude, on a procédé à des entrevues clés de professionnels de la justice pénale et de parties prenantes de la collectivité. Les questions ont été formulées en tenant compte des commentaires des représentants du ministère de la Justice du Canada et de l'examen des écrits pertinents. Le projet a été présenté par des porte-parole du fédéral au Groupe de travail consultatif de recherche sur la justice applicable aux jeunes, lequel compte des représentants du fédéral, des provinces et des territoires possédant une expertise au chapitre de la méthode et des sources de données; par la suite, il a été soumis aux directeurs régionaux du Centre national de prévention du crime (CNPC). On a demandé à ces porte-parole de nous faire part de leurs commentaires sur la conception de l'étude et d'indiquer quelles personnes, dans chaque ressort provincial ou territorial, seraient le plus à même de nous renseigner sur les questions qui y sont posées. Lorsque la personne en cause estimait ne pas avoir la compétence voulue pour discuter de la question pour l'ensemble de la province ou du territoire, on cherchait à obtenir des noms additionnels. Cet échantillonnage, dont on pourrait dire qu'il « fait boule de neige », s'est poursuivi pendant toute la collecte de données.

En tout, on a mené 42 entrevues dans toutes les provinces et les territoires; le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick ont été consultés, mais ont choisi, en fin de compte, de ne pas participer. Voici le nombre d'entrevues menées dans chaque ressort : Territoires du Nord-Ouest (3); Yukon (4); Nunavut (3); Colombie-Britannique (8); Alberta (4); Saskatchewan (3); Manitoba (7); Ontario (5); Nouvelle-Écosse (1) et Terre-Neuve (4). En outre, plusieurs répondants ont indiqué qu'ils avaient consulté au moins un collègue avant l'entrevue, ce qui signifie que celle-ci peut refléter les perceptions et les opinions de plus d'une personne.

Les personnes qui ont pris part à la recherche jouaient des rôles et assumaient des responsabilités fort divers : certains étaient gestionnaires de région et directeurs de probation, d'autres des victimes, des employés des services correctionnels pour les adolescents, des agents de probation, des coordonnateurs de programmes, des gestionnaires de services particuliers comme certains projets communautaires et autres projets touchant les Autochtones, des représentants d'organismes privés apportant de l'aide postpénale ou offrant des programmes de justice réparatrice, des procureurs de la Couronne, des avocats de l'aide juridique ou des avocats de la défense du secteur privé, des spécialistes des services de justice régionaux, des administrateurs judiciaires, des conseillers politiques, des employés du gouvernement offrant des services aux enfants et aux familles, et des coordonnateurs communautaires travaillant avec les adolescents.

3.1 Définitions

Dans cette étude, nous nous sommes penchés sur les problèmes du milieu rural et des régions isolées; voici comment nous définissons ces expressions :

« rurale » s'entend de toute région à faible densité de population – selon Statistique
 Canada, cela signifie moins de 1 000 résidents par kilomètre carré;

« isolée » s'entend de toute région considérablement éloignée du lieu où les services de justice pénale sont situés; les adolescents et les familles qui résident dans ces régions doivent parcourir de grandes distances pour avoir accès à ces services. La taille des collectivités et l'isolement dans lequel elles vivent (mesuré par la distance qui les sépare des centres urbains et des autres collectivités) peuvent varier grandement : il est donc important de se rappeler qu'il n'y a pas de modèle unique.

3.2 Présentation du présent rapport

On s'entendait généralement sur un grand nombre de réponses, aussi les résultats de l'enquête sont présentés en fonction de la question soulevée et non de la province ou du territoire en cause. Il est toutefois nécessaire d'apporter des précisions additionnelles et d'élaborer davantage dans le cas de certaines questions; on trouvera donc dans la section pertinente trois sous-sections ayant trait aux régions rurales, aux régions isolées et aux collectivités autochtones. Dans la dernière section du rapport, on fait état de solutions possibles et on présente certaines innovations qui ont vu le jour en réponse aux obstacles à surmonter et aux défis à relever lorsqu'il faut offrir des services de justice aux adolescents dans les collectivités rurales et isolées.

On trouvera à l'Annexe A les questions posées au cours de l'entrevue.



4.0 Résultats

4.1 Questions et mesures adoptées

Les trois problèmes suivant sont ceux que les sujets interrogés mentionnent le plus souvent :

- Les contraintes géographiques et la distance;
- L'insuffisance des ressources et du financement applicable aux services (installations pour adolescents, formation du personnel et programmes);
- Les carences des compétences professionnelles et des infrastructures communautaires.

Divers problèmes reliés à ces défis fondamentaux ont également pu être constatés.

4.1.1 Contraintes géographiques et distance

Sous cette catégorie, on trouve différents phénomènes. Dans certaines régions du Canada, de grandes distances séparent les services des gens qui en ont besoin, ce qui signifie que ceux qui offrent ces services ou les résidents des collectivités éloignées ont un long trajet à faire. Ces déplacements sont non seulement coûteux mais ils exigent aussi beaucoup de temps pour les résidents et les fournisseurs de services dont les budgets et le temps sont déjà comptés. Ainsi :

- Dans les Territoires du Nord-Ouest, une personne interviewée a déclaré : [TRADUCTION] « L'isolement et la distance sont tels qu'il faut tenir compte du coût des déplacements pour quelque activité que ce soit – même s'il s'agit de faire se rencontrer les membres de deux collectivités différentes pour une séance de mentorat, de formation professionnelle, etc. – par conséquent, le coût de ces déplacements et les problèmes qui s'y rattachent ont des répercussions non seulement sur le travail des spécialistes, sur les services dispensés par les professionnels, mais aussi sur les efforts des collectivités locales ».
- En Saskatchewan, certains employés des services d'aide juridique passent beaucoup de temps à se déplacer d'un bureau régional à l'autre (en voiture ou en avion) pour fournir les services requis.

En raison de la distance, du temps qu'il faut consacrer à se déplacer et du coût associé aux déplacements, les travailleurs sociaux qui dispensent des services aux adolescents ont de la difficulté à se rendre dans certaines collectivités sur une base régulière. Ainsi, au Nunavut, les spécialistes régionaux de la justice forment des comités locaux de justice communautaire (CJC) et fournissent des services de mentorat à ces comités, mais ils ne peuvent rencontrer chaque CJC de leur région que deux fois par année.

Même lorsque la distance à parcourir n'est pas un obstacle important à surmonter, il reste qu'il est difficile de se déplacer lorsqu'on habite dans une région qui a un accès limité au transport public. Ainsi, dans la région de Kentville, en Nouvelle-Écosse, certaines familles qui ont besoin de services ne peuvent se payer le téléphone ni assumer le coût d'un véhicule privé; dans ces collectivités rurales, il n'y a aucun service de transport public ou

service de taxi et même si le tribunal ou le lieu où est offert le service est à une heure de route seulement, il n'est pas facile de s'y rendre. On a dépeint la même situation pour la région de Smiths Falls, dans l'Est de l'Ontario, près d'Ottawa; dans ce cas, une distance qui prend 30 minutes à parcourir peut représenter un défi pour certains adolescents et leur famille. Souvent le taxi est la seule façon de se rendre au tribunal ou de se présenter à un rendez-vous pour de nombreux adolescents du milieu rural, mais ils n'ont pas l'argent requis; s'ils ne peuvent se présenter à un rendez-vous, on considère qu'ils font preuve d'un manque de coopération et les conséquences n'en sont que plus dures.

Dans certaines régions, il n'est tout simplement pas possible de se déplacer par les moyens habituels, particulièrement à certaines périodes de l'année. Dans certaines parties du Grand-Nord et ailleurs, le manque de routes signifie qu'on ne peut accéder à certaines collectivités que par la voie des airs ou de l'eau. Dans d'autres régions, il faut, l'hiver, attendre qu'il gèle dur pour pouvoir emprunter les « ponts de glace ».

Dans certains cas, il peut être dangereux par mauvais temps de se déplacer pour obtenir des services, ou, pour les fournisseurs de services, se rendre dans une collectivité. Dans de telles circonstances, on prend le risque de faire le trajet, on remet le déplacement à plus tard ou on annule la visite, ce qui crée des retards dans la prestation des services et touche notamment le nombre de jours de présence du tribunal itinérant.

Pour les adolescents qu'on retire de leur collectivité, les contraintes géographiques et la distance à parcourir limitent encore plus les possibilités de visites familiales ou d'accompagnement aux rendez-vous. Il ne s'agit pas seulement des cas de détention; ainsi, au Nunavut, dans les collectivités où l'avion transportant le tribunal ne se rend pas, c'est la GRC qui vient chercher les accusés et les transporte en avion jusqu'au tribunal, ce qui est difficile pour les accusés parce que leur famille ne peut les accompagner. On assiste à des situations analogues au Labrador et dans d'autres régions septentrionales éloignées.

4.1.2 Rareté des ressources et des services

Les besoins des adolescents ne sont pas homogènes dans tout le pays. Dans certains cas, les problèmes reliés aux adolescents sont particuliers à la région et exigent l'adoption de mesures particulières par le système de justice pénale et la collectivité. Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Labrador, par exemple, les problèmes associés à la consommation excessive d'alcool, à la négligence, aux mauvais traitements, au manque de surveillance parentale et au syndrome d'alcoolisation fœtale ont été spécifiquement constatés; ils reflètent les besoins profonds des adolescents, qui ont besoin de services; dans d'autres ressorts aussi on est aux prises avec ces problèmes. De plus, on mentionne fréquemment les problèmes de santé mentale, d'abus d'ordre sexuel, les difficultés scolaires et d'ordre familial. En Colombie-Britannique, on a fait remarquer que les jeunes des collectivités éloignées n'ont rien à faire et ne trouvent pas de quoi s'occuper, ce qui est la cause de problèmes de consommation d'alcool et de drogues; en outre, la Colombie-Britannique doit traiter avec des collectivités et des groupes formés sur la base de croyances religieuses, de modes de vie et de cultures qui ne font pas confiance à la justice pénale.



Dans de nombreuses collectivités rurales et isolées, on ne dispense aucun service judiciaire sur place ou itinérant : les gens doivent se déplacer. En fait, nombre de collectivités de ce type n'ont accès sur place à aucun service professionnel, même à aucun programme médical ou d'enseignement.

Partout au pays, on manque de services de justice spécialisés; dans le cas des régions rurales et des régions isolées, il est extrêmement difficile de persuader les spécialistes de se rendre sur place et les coûts que cela représenterait de les ramener sont énormes. Parmi les services spécialisés dont on a besoin, citons le counselling et les évaluations psychiatriques et psychologiques, des programmes de préparation à la vie quotidienne et de maîtrise de la colère, ainsi que des services qui ont trait à la déviance sexuelle, à la consommation excessive d'alcool et de drogues et aux compétences parentales. Comme un sujet interrogé de la Colombie-Britannique l'a déclaré : [TRADUCTION] « Les gens isolés ont généralement moins accès aux professionnels ».

Le problème le plus grave, c'est que de nombreuses petites collectivités, éloignées les unes des autres et des centres urbains, ne voient qu'une faible proportion de leurs jeunes aux prises avec le système de justice. Par conséquent, le coût de la prestation des services par client est élevé et les gouvernements ont de la difficulté à justifier les dépenses reliées, par exemple, à la surveillance ou à la supervision d'un petit nombre de contrevenants dans une région rurale relativement éloignée des bureaux de probation.

L'une des conséquences de cet état de choses, c'est que, dans certaines régions, un seul travailleur doit offrir une grande variété de programmes et de services. Ainsi, dans la plupart des collectivités du Yukon, les travailleurs sociaux fournissent sept programmes relevant, et quatre ne relevant pas directement, de leur mandat, dont l'assistance sociale, la protection de l'enfance, la probation et les services aux victimes. Ces rôles multiples entrent parfois en conflit les uns avec les autres, les capacités des travailleurs sont mises à rude épreuve et certaines fonctions en souffrent. Dans certaines collectivités, il arrive que les travailleurs n'ont aucun cas de jeune probationnaire pendant deux ans, mais que, tout à coup, ils en trois à traiter. Dans de telles conditions, les compétences spécialisées peuvent s'atrophier.

Plusieurs sujets interrogés ont également indiqué qu'il est difficile d'attirer dans les régions rurales ou les régions isolées du personnel expérimenté qui effectue du travail de haute qualité. Qui plus est, les travailleurs affectés à un poste en milieu rural ou en région isolée ont souvent de la difficulté à s'adapter aux circonstances particulières de l'emploi et du milieu dans lequel ils se trouvent, ils sont entre autres coupés de leurs propres systèmes de soutien et de leurs familles, et, en conséquence, on assiste à un fort roulement de personnel.

Les systèmes de justice étant concentrés dans certains centres, il faut aller chercher les adolescents dans leur collectivité ou ceux-ci doivent se déplacer pour satisfaire à leurs obligations, qu'il s'agisse de se présenter devant le tribunal, d'obtenir des services en établissement ou de cas de détention. Il arrive parfois que les adolescents sont retirés de

leur collectivité afin d'obtenir les services nécessaires. Les travailleurs essayent à l'occasion de confier les adolescents à leur famille élargie pendant qu'ils suivent un programme. En Saskatchewan, on déplace les adolescents dans toute la province parce qu'on manque de lits entre les établissements de détention provisoire et les lieux de détention de la GRC; ils sont souvent loin de leurs réseaux de familles.

La rareté des ressources occasionne également l'instabilité du financement affecté aux programmes discrétionnaires, lesquels sont approuvés sur une base annuelle. Cette façon de faire nuit à la permanence des services et mine la planification à long terme ou la planification stratégique.

4.1.3 Lacunes au chapitre de l'infrastructure locale

Au chapitre des défis les plus souvent signalés, on indique en troisième lieu le manque d'infrastructures communautaires efficaces. Des lacunes se font sentir plus précisément dans les domaines suivants : la santé des familles, l'efficacité de la supervision et du contrôle parental des adolescents, le bénévolat, des modèles de rôles positifs (ce qui comprend les personnes âgées et les Aînés), des rôles sains pour ce qui est de la sexualité et de l'appartenance à un sexe, le soutien communautaire de valeurs et d'activités sociales favorisant le bon voisinage et la fierté de la collectivité. Dans ce dernier cas, il peut être particulièrement ardu dans certaines petites villes des Prairies d'être fier de sa collectivité puisque, comme l'un des sujets interrogés l'a décrit, ce sont des agglomérations [TRADUCTION] « qui se meurent ».

Les réactions suivantes indiquent qu'on ne voit pas clairement la gravité des crimes commis par les adolescents dans certaines collectivités, ce qui souligne davantage le fait que la manière dont on réagit à ce type de criminalité est souvent propre à la collectivité en question. Dans certains cas, les sujets interrogés étaient d'avis que certaines collectivités rurales ou isolées (mais certainement pas la majorité d'entre elles) vivent une situation de crise. Une autre personne interviewée a déclaré [TRADUCTION] « Lorsque les enfants vivent une situation de crise [en laissant entendre que cela arrive souvent], c'est la collectivité en entier qui est perturbée ». À un extrême, un répondant a affirmé que certaines collectivités sont [TRADUCTION] « enfermées dans un cercle continuel de violence et de mauvais traitements ».

Le manque de ressources communautaires touche de différentes manières la justice pour les adolescents. Ainsi, un sujet interrogé du Nunavut a soutenu que les collectivités de son territoire sont « mal équipées » – ce qui signifie qu'il n'y a personne qui aide les adolescents à faire leur service communautaire, qui assure le suivi ou qui rédige un rapport; ou encore, que c'est la même personne qui essaie de faire tout cela et qui tôt ou tard se « brûle ». De plus, il est souvent difficile de travailler avec les adolescents ou même de savoir où ils se trouvent [TRADUCTION] « parce qu'ils vagabondent au sein de leur collectivité – on ne sait jamais où ils sont d'une nuit à l'autre ».

On reconnaît généralement que de nombreuses collectivités n'ont pas les ressources nécessaires pour régler le problème de la criminalité chez les adolescents. Il se peut que, dans le cas de programmes comme les comités de justice communautaire, les collectivités



aient l'impression que le système de justice pénale a rejeté sur elles la responsabilité de trouver une solution à la criminalité chez les jeunes. Un sujet interrogé en Colombie-Britannique a fait remarquer que, au début des années 1990, on a tenté de faire participer les collectivités aux cercles de détermination de la peine et que leur réaction a été : [TRADUCTION] « Ne nous demandez pas de prendre ces décisions; c'est vous donner le mauvais rôle »; ces collectivités préféreraient que les autorités se chargent de ce type de décisions.

4.1.4 Autres « défis fondamentaux »

Les autres problèmes signalés par les sujets interrogés renvoient souvent aux trois défis dont on fait mention le plus fréquemment. Il y a notamment le cas :

- Des familles qui se déplacent beaucoup, de sorte que les adolescents passent d'une école à l'autre au cours de la même année scolaire;
- Des familles dysfonctionnelles incapables de fournir une orientation et un soutien aux adolescents:
- Des parents qui n'apportent pas leur soutien au processus judiciaire, par exemple, en ne voyant pas à ce que leur enfant se rende devant le tribunal;
- Du manque de suivi pour ce qui est des décisions relatives à la déjudiciarisation et des peines infligées aux adolescents;
- De la rareté des activités récréatives et d'activités en général pour les adolescents;
- De l'apathie de la collectivité;
- Des longs intervalles entre les dates d'audience du tribunal itinérant;
- Des pressions indues exercées sur les travailleurs et le système, généralement par des familles puissantes des petites collectivités;
- Des adolescents qui veulent quitter leur collectivité et qui commettent des crimes pour pouvoir vivre à la ville;
- Du manque de soutien de la part du bureau central à l'égard des travailleurs communautaires (formation et mentorat, par exemple);
- De la « tyrannie de la collectivité » qui se manifeste par de l'intolérance envers les adolescents et [TRADUCTION] « prend les jeunes pour cible en cherchant à les chasser de la collectivité »;
- De l'incapacité des collectivités de reconnaître à quel moment les adolescents sont à risque et qu'ils ont besoin de soutien. Même lorsque des bénévoles sont disponibles, souvent les jeunes ont besoin d'un appui constant, de mentorat et de reconnaissance;
- Des petites collectivités qui n'acceptent pas toujours les jeunes contrevenants et auxquelles ceux-ci ne peuvent s'intégrer, faute de place;
- Du besoin particulier de ressources pour les adolescents qui ont entre 16 et 18 ans;
- Du caractère sporadique de la prestation des programmes;
- Du manque de compréhension du fonctionnement du système de justice pénale;
- Du processus de sélection des travailleurs sociaux et de leur compétence : il est difficile de recruter du personnel qualifiéⁱ; le contrôle de la qualité n'est pas satisfaisant pour ce qui est de la sélection et de l'embauche des travailleurs;

- Du roulement de personnel constant et de l'épuisement professionnel des travailleurs sociaux; une personne interviewée a indiqué que, il y a deux ans, le poste de travailleur social était vacant dans cinq des treize « collectivités » éloignées du Yukon;
- Du manque de travailleurs bilingues (dans des ressorts comme le Nunavut);
- Des exigences de nature bureaucratique et des travaux d'écritures qu'implique l'accès aux services de base;
- Du manque de confidentialité et de l'impossibilité de communiquer de manière confidentielle;
- De la méfiance généralisée envers les représentants du système de justice pénale;
- Du taux de chômage élevé;
- De l'insistance sur la séparation des ressources (par exemple, les centres communautaires) destinées aux premières nations et aux non-autochtones.

4.2 Les problèmes les plus graves

En règle générale, on s'est entendu pour dire que les contraintes géographiques, la rareté des services et des ressources, et le manque d'argent sont les problèmes les plus graves. Ces problèmes sont reliés entre eux et d'égale gravité. Il reste cependant que, outre ces défis fondamentaux, on trouve également un problème presque aussi grave, à savoir, des infrastructures communautaires faibles ou inexistantes. Il semble que ce soit dans les régions isolées à faible densité de population, disposant de peu de ressources, notamment de ressources humaines que la situation est la plus dramatique.

Pour que les adolescents ne soient pas gardés en détention, il faut qu'il y ait des solutions de rechange, mais celles-ci, en grande mesure, dépendent des initiatives et des programmes communautaires. Et pourtant, même là où ils existent, ces programmes ne répondent pas nécessairement aux besoins des adolescents et il peut y avoir un tel sur-déploiement qu'il y a de longues listes d'attente. Dans certaines collectivités, des programmes comme les comités de justice communautaire peuvent remplacer des programmes, des services et des activités spécialisés. Les sujets interrogés ont reconnu que le processus, bien qu'utile, ne peut être substitué à un suivi efficace ou à des services individualisés.

- Le ministère de la Justice du Manitoba conclut couramment des [TRADUCTION] « ententes de participation communautaire » avec des collectivités, qui se charge alors de la supervision des cas de probation, du respect des ordonnances de service communautaire et de l'application de solutions de rechange à l'amende; ces ententes supposent qu'il y a suffisamment de gens formés et motivés pour exécuter ces fonctions. Cependant, il est souvent difficile de conserver les soutiens qui constituent des solutions de rechange, comme les comités de justice;
- Le manque d'intervention précoce est un problème qui s'aggrave dans des provinces comme la Saskatchewan;
- On a remarqué que, dans des collectivités autochtones qui vivent au Nord des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique, l'« entrelacement » des problèmes est particulièrement marqué, de sorte qu'il est souvent difficile de déterminer la gravité de problèmes particuliers.



L'essentiel, pour nombre de sujets interrogés, c'est que, même si les problèmes ne sont pas aussi graves pour ce qui est du nombre d'adolescents touchés, il est obligatoire de fournir des services aux collectivités rurales et isolées qui peuvent ne compter qu'un ou deux jeunes contrevenants. Outre qu'on n'a pas le même accès aux services, il se peut que les différences au chapitre de l'inculpation et du traitement des adolescents découlent du fait que les services de justice pénale ne sont pas également disponibles. Il en résulterait donc une injustice inhérente au système de justice pour les adolescents. Il reste cependant que, dans certaines régions, le système change de façon positive. Ainsi, les juges de paix du Nunavut sont maintenant des Inuk; ils sont originaires de la collectivité et ils reçoivent une formation satisfaisante qui leur permet de relever les défis associés au travail qu'ils effectuent.

4.3 Répercussions des problèmes sur le système de justice pour les adolescents La manière dont fonctionne le processus de justice pénale en milieu rural et dans les régions isolées est cruciale pour la prestation de services de justice équitables et efficaces pour les adolescents. Dans le cadre de la recherche, nous nous sommes penchés sur certaines questions telles l'enquête sur les cautionnements, la détention avant l'instruction, la disponibilité de l'avocat de la défense, la déjudiciarisation et les solutions de rechange en matière de détermination de la peine.

4.3.1 Enquête sur les cautionnements

- Dans les régions isolées et dans quelques régions rurales, le fait que les audiences du tribunal n'ont pas lieu fréquemment a des conséquences sur le lieu et le moment où l'enquête sur le cautionnement peut avoir lieu;
- À Terre-Neuve, si un adolescent est arrêté à St. John's, l'enquête a lieu le jour suivant; par contre, s'il est arrêté au Labrador, il faudra peut-être attendre une semaine avant la tenue de l'enquête sur le cautionnement en effet, au Labrador, il n'y a que deux tribunaux itinérants qui siègent au même lieu une fois tous les deux ou trois moisⁱⁱ;
- Dans des régions isolées de la Colombie-Britannique, l'enquête sur le cautionnement peut avoir lieu au téléphone, avec la participation possible de la GRC et du ministère public (et peut-être aussi de l'avocat de service à Vancouver), mais cette façon de procéder peut sembler irréelle à l'adolescent et il ne mesurera pas la gravité de la situation. La probation n'est pas toujours incluse, ce qui signifie qu'on ne discute pas des options en matière de cautionnement. Dans le cas où un agent de probation participe au processus, il ne se déplacera pas pour interviewer la famille, de sorte que la décision n'est pas nécessairement fondée sur l'ensemble de l'information;
- Dans la plupart des provinces (comme au Manitoba), les tribunaux sont centralisés, ce qui signifie que les jeunes des milieux ruraux et des régions isolées ont de la difficulté à obtenir un moyen de transport et à recevoir rapidement l'information requise.
 Nombre d'entre eux n'ont pas le téléphone et il n'est donc pas facile de joindre leurs parents;
- Dans les Territoires du Nord-Ouest, une personne interviewée a fait remarquer que, à l'exception des cas où le tribunal itinérant siège, le processus judiciaire accuse généralement moins de retards que dans le Sud du Canada;
- Il n'y a parfois aucun juge de paix à une distance raisonnable;

- Les adolescents peuvent passer plus de temps en détention parce qu'il faut attendre plus longtemps que l'enquête ait lieu;
- À cause de la distance à parcourir pour assister à l'enquête (en Colombie-Britannique, par exemple, de Hazelton à Smithers, où l'enquête a lieu), les familles n'ont pas les moyens de se déplacer et de se porter caution pour l'adolescent;
- Dans les petites collectivités, on a souvent de la difficulté à trouver quelqu'un qui peut voir à ce qu'on respecte les conditions du cautionnement;
- Le manque de possibilités en matière de logement, le manque de soutien parental, le fait que les parents « abandonnent plus vite» parce qu'ils sont habitués à des situations difficiles tous ces facteurs influencent les décisions que l'on prend en matière de cautionnement; il est plus probable que les parents instruits qui ont un emploi interviennent et aident leurs enfants;
- Dans les régions rurales de la Colombie-Britannique, le défi le plus considérable est de trouver un foyer pour les jeunes en liberté sous caution pour démontrer le caractère approprié de cette solution de rechange à la détention;
- Les agents de probation ont plus de difficulté à trouver un adulte responsable lorsque les familles et les collectivités souffrent de problèmes graves reliés par exemple à l'alcool.

4.3.2 Détention avant le procès

En raison des longues distances à parcourir et du manque de ressources, les adolescents du milieu rural et des régions isolées peuvent être gardés en détention dans des centres urbains éloignés; ils séjournent dans ces établissements plus longtemps que les adolescents des milieux urbains. En règle générale, il n'y a aucun programme pour les adolescents qui font l'objet d'une détention avant l'instruction : il s'agit donc souvent d'une expérience négative et, pour les adolescents autochtones, la détention peut être une mesure étrangère et extrêmement pénible.

C'est pourquoi la majorité des répondants considèrent que la détention avant l'instruction est une mesure qu'on utilise le moins possible, particulièrement dans les régions isolées et éloignées. Dans nombre de régions de ce type, on remarque qu'il y a un effort concerté pour que les adolescents ne fassent pas l'objet d'une détention avant le procès à moins que la détention provisoire soit absolument essentielle; dans tout le Nunavut, on ne compte qu'un seul centre de détention pour adolescents, à Iqaluit, et on s'efforce donc de ne pas avoir recours à cette mesure.

Toutefois, lorsque les adolescents sont gardés en détention provisoire, on signale les problèmes suivants :

- Dans les petites collectivités, on a davantage recours sur place aux cellules de détention de la police, mais ces lieux sont généralement sinistres et effrayants; en Colombie-Britannique, les cellules locales ne sont utilisées qu'aux fins de la détention à court terme, afin que le contrevenant n'ait pas à voyager de longues heures pour se rendre au centre de détention;
- Les adolescents vivent un choc culturel parce qu'ils sont coupés de leur famille;



• En milieu rural, les infractions sont souvent commises contre un membre de la famille, mais aucun autre logement ne peut être offert à l'adolescent. Par conséquent, il est plus probable qu'on ait recours à la détention avant le procès.

4.3.3 Disponibilité des avocats de la défense

La disponibilité de l'avocat de la défense semble dépendre principalement des contraintes géographiques, mais on considère en général que c'est un problème moins grave que les autres difficultés qui se posent au cours du processus. Il y a toutefois une exception dans les territoires comme le Nunavut, où le tribunal itinérant doit se rendre dans vingt-quatre (24) collectivités et où il y a peu d'avocats (de l'aide juridique ou non). En outre, les collectivités démunies dépendent beaucoup plus de l'aide juridique, puisque les parents des contrevenants ne peuvent généralement pas se payer les services d'un avocat du secteur privé. Voici d'autres commentaires des sujets interrogés et certains effets qu'ils ont signalés :

- Les services d'aide juridique ne sont pas disponibles de manière uniforme;
- Les avocats ne sont disponibles que le jour où siège le tribunal itinérant; il y a donc peu de temps pour se préparer ou rencontrer les clients;
- Les avocats de l'aide juridique ont de très lourds dossiers au tribunal itinérant; en raison de la charge de travail et des déplacements, il y a beaucoup de cas d'épuisement professionnel;
- Le roulement de personnel chez les avocats est la cause de problèmes de disponibilité et de continuité:
- On a peu de choix pour ce qui est de désigner l'avocat qui nous représentera; certains avocats refusent de prendre des dossiers pour lesquels il faut se déplacer beaucoup;
- Il arrive parfois qu'aucun avocat de la défense local ne veut se charger d'un cas d'aide juridique;
- Il y a des retards dus au fait que l'avocat de la défense peut demander un ajournement parce qu'il n'a pas eu assez de temps pour préparer le dossier;
- Dans le cas d'une affaire grave, il faut avoir les services d'un avocat de la défense consciencieux, mais cela n'est pas toujours possible;
- Les avocats des petites villes n'ont peut-être pas toujours des connaissances juridiques de même niveau. Ces avocats signent parfois des contrats pour agir au nom du ministère public, aussi les contrevenants peuvent se retrouver sans représentant local susceptible de se charger de leur défense;
- Au moment de l'arrestation, il est difficile d'avoir rapidement accès à un avocat;
- Au sein de la collectivité, on est d'avis que les avocats qui se chargent des cas d'aide juridique sont moins compétents que les autres.

4.3.4 Possibilité d'avoir recours à des programmes de déjudiciarisation

Dans les petites collectivités rurales et isolées, on n'a tout simplement pas les structures requises pour offrir des services de déjudiciarisation, même si l'on est en mesure de supporter des sanctions communautaires. D'ailleurs, il est souvent difficile de trouver des employés contractuels qui se chargeront de la supervision en raison du faible nombre de cas. Même lorsqu'il y a des structures, celles-ci peuvent être limitées et il se peut qu'on ne sache pas trop à qui incombent les responsabilités.

- En règle générale, il y a moins d'occasions d'offrir des mesures de justice réparatrice dans les collectivités rurales et les régions isolées;
- Pour ce qui est du manque de solutions de rechange, ce sont les cas intermédiaires qui causent le plus de difficultés (c'est-à-dire ceux comportant peu de violence, pour lesquels il faut appliquer des mesures qui se situent à mi-chemin entre la déjudiciarisation et la détention);
- Lorsqu'il y a des options communautaires, on préfère choisir les contrevenants qui commettent les crimes les moins graves;
- Dans certaines provinces comme la Saskatchewan, il y a de nombreux programmes de déjudiciarisation, mais la qualité de ces programmes varie considérablement;
- À Terre-Neuve, la plus grande partie de la province ne bénéficie d'aucune solution de rechange à l'instance judiciaire même s'il y a trente-deux (32) programmes en place;
- Au chapitre des bénévoles, les ressources sont mises à rude épreuve; dans le cas des régions éloignées, il y a peu de gens qui ont la compétence voulue pour être bénévoles;
- Les adolescents ont parfois de longues distances à parcourir pour se rendre là où se donne le programme de déjudiciarisation;
- Certains programmes de déjudiciarisation sont offerts par la police, d'autres, par la collectivité:
- En Alberta, un sujet interrogé a déclaré: [TRADUCTION] « En milieu rural, on a beaucoup recours aux mesures de déjudiciarisation c'est de cette façon que la police gère la justice en milieu rural ». Il a également déclaré que les comités sur la justice et les jeunes (CJJ) ont connu un « assez bon succès », même si un grand nombre d'entre eux adoptent au départ des mesures trop punitives et qu'il faut les [TRADUCTION] « remettre au pas »;
- Dans certains territoires ou provinces (Manitoba, Alberta, Territoires du Nord-Ouest), on remarque qu'on fait couramment appel aux comités de justice communautairesⁱⁱⁱ.
 En Nouvelle-Écosse, un programme de justice réparatrice souple et détaillé est en place en milieu urbain et en milieu rural (voir la section sur les innovations).

4.3.5 Solutions de rechange en matière de détermination de la peine

On s'entend généralement pour dire qu'on préfère dans les rapports prédécisionnels recommander des options communautaires plutôt que la détention. Il reste cependant que les solutions de rechange à l'amende, à la supervision des condamnations à des peines d'emprisonnement avec sursis et au contrôle des ordonnances de service communautaire sont un grand défi à relever parce qu'il est difficile de passer des marchés de supervision communautaire.

Dans certaines collectivités, mais pas partout, il existe des programmes qui présentent une option viable pour les tribunaux. Ainsi, en Colombie-Britannique, des collectivités comme Hazleton et Smithers ont un système de justice autochtone, *Unlocking Aboriginal Justice*, tandis que d'autres collectivités autochtones rurales et isolées de la Colombie-Britannique et d'autres régions n'en ont aucun. Lorsqu'on a demandé aux sujets interrogés dans quelle mesure les solutions de rechange en matière de détermination de la peine étaient



disponibles, l'un d'eux a simplement déclaré : [TRADUCTION] « Nous sommes à la merci du magistrat », c'est-à-dire qu'il y a si peu d'options qu'il n'y a presque rien à présenter au juge.

En raison du manque de solutions de rechange viables en matière de détermination de la peine, les juges peuvent n'avoir qu'une seule option – celle, comme on l'a noté, d'envoyer le client [TRADUCTION] « là où on ne le refuse jamais » – en prison. Dans les Prairies, un sujet interrogé a dit : [TRADUCTION] « Il semble parfois qu'on garde un jeune en détention parce que c'est probablement la seule manière de le mettre en contact avec ceux qui offrent des services ». Une autre personne interviewée, en Colombie-Britannique, a affirmé que, parce qu'il n'existe souvent aucun Programme de surveillance et de soutien intensifs (PSSI), et moins de programmes qui ne sont pas liés à la justice, comme le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, on inflige davantage de peines de détention.

Voici d'autres commentaires sur les options en matière de détermination de la peine :

- Les juges ont tendance à s'en remettre au service correctionnel pour ce qui est de la manière de fournir les services; ils ne considèrent pas toujours s'il est possible de mettre la sentence à exécution et imposent souvent des conditions qu'on ne peut faire observer:
- Dans les régions rurales et les régions isolées, en particulier, on a généralement moins d'options pour ce qui est des peines axées sur la collectivité, particulièrement s'il s'agit d'actes de violence ou d'infractions d'ordre sexuel; il se peut donc que l'adolescent doive quitter la collectivité pour obtenir des soins ambulatoires ou des soins en établissement;
- Au Labrador, au Nunavut et dans d'autres régions éloignées où il y a peu de solutions de rechange en matière de détermination de la peine, on hésite toujours beaucoup à faire sortir les adolescents de la collectivité; par conséquent, il est peu probable qu'on ait recours à la garde en milieu fermé à moins qu'il s'agisse d'un cas très grave; à Terre-Neuve, on ne trouve des établissements de détention qu'à Cornerbrook et à St. John's;
- Au Nunavut, un sujet interrogé a déclaré que les réformes apportées récemment en matière de probation ont connu beaucoup de succès. Auparavant, aux termes de l'ancien mode de prestation des services de probation, les travailleurs sociaux employés par le ministère de la Santé devaient offrir une vaste gamme de services; cette situation préoccupait, de sorte qu'on en est venu à créer un poste distinct d'agent de probation; comme ce poste est mieux rémunéré, il a attiré la « crème de la crème » des travailleurs.

Lorsqu'il existe des solutions de rechange en matière de détermination de la peine, on s'entend pour dire que certaines fonctionnent, mais que d'autres échouent, et que les résultats que l'on obtient (réussite ou échec) dépendent en grande partie de la collectivité et du fait qu'on considère ou non que l'option en vaut la peine. Les collectivités voient de façon analogue la déjudiciarisation et d'autres solutions de rechange.

4.4 Répercussions des problèmes sur les contrevenants et les victimes

Dans les Territoires du Nord-Ouest, une personne interviewée a indiqué que, au sein des petites collectivités, chacun sait qui a commis le crime, mais que, sans réponse appropriée de la part du système de justice pénale, le message qui circule est le suivant : « rien de grave à perpétrer une infraction ». En outre, il se peut qu'on ne traite pas les questions qui ont trait aux jeunes contrevenants, de sorte que les victimes ont l'impression que rien de concret ne résulte du processus. On considère que c'est là un problème constant pour les collectivités rurales et isolées.

Les sujets interrogés ont fait un certain nombre d'autres observations au sujet des contrevenants et des victimes; ces observations se trouvent dans les deux sous-sections qui suivent.

4.4.1 Réinsertion sociale et réadaptation des contrevenants

Le problème des ressources et d'autres problèmes propres aux régions rurales et aux régions isolées sont si profondément implantés qu'il est très difficile de garder les jeunes à l'extérieur du système tout en prévoyant un processus durable qui permette de satisfaire à leurs besoins. On est incapable de traiter les dossiers en temps opportun, ce qui signifie que les accusés en sont souvent réduits à attendre; puisqu'on a moins accès à la déjudiciarisation et à d'autres solutions de rechange, le contrevenant a peu d'occasions de se réinsérer dans la société. Bien que, dans plusieurs territoires ou provinces, on élabore des approches communautaires comme des conférences avec des groupes de familles, les adolescents des milieux ruraux et des régions isolées ne peuvent toujours pas se prévaloir des modes de réinsertion sociale qui sont offerts aux jeunes des milieux urbains. L'autre obstacle important à la réadaptation des contrevenants dans ces régions est le manque de programmes spécialisés qui répondent à leurs besoins.

Parmi les questions courantes qui concernent les contrevenants, citons :

- Comme il est difficile de se rendre au tribunal, les accusés sont souvent en retard et ne comparaissent pas à la date fixée;
- Les accusés peuvent préférer plaider coupable plutôt que d'avoir à revenir;
- Pour les contrevenants qui sont remis en liberté, il est difficile de fournir des services de suivi, ce qui peut entraîner des taux de récidive plus élevés;
- Il se peut qu'on empêche les adolescents (par ordonnance judiciaire) de rentrer chez eux en raison des craintes formulées par les victimes (particulièrement dans les collectivités autochtones) et parce qu'on n'a pas les ressources voulues pour assurer leur traitement. Ces adolescents se rendent donc à la ville et peuvent s'engager dans une spirale qui les mènera à leur ruine;
- Dans les petites collectivités, rien n'est confidentiel et il peut être plus difficile de trouver un placement pour les adolescents; cela signifie qu'on les catalogue davantage et qu'on sait qui a un casier judiciaire. Dans ces conditions, il est plus difficile d'assurer la réinsertion sociale et la réadaptation de ces jeunes – une fois qu'on a été étiqueté comme « contrevenant », on reste un contrevenant;



- Il se peut que les adolescents doivent se rendre dans une collectivité différente pour obtenir les services voulus, ce qui complique leur réintégration dans leur propre collectivité;
- De la même façon, les adolescents qui quittent leur collectivité pour obtenir des services souffrent du manque de contact avec leur famille.

4.4.2 Détermination et satisfaction des besoins des victimes

Les défis et les obstacles qui ont un effet sur les services de justice pour les adolescents en milieu rural et dans les régions isolées sont peut-être plus marqués encore pour les victimes. En raison de la distance à parcourir et de la rareté des services et des ressources, les besoins des victimes sont souvent les derniers à être satisfaits. Dans les collectivités isolées en particulier, on remarque qu'il n'existe aucun soutien opportun et approprié du point de vue culturel qui soit dispensé aux victimes. Il en résulte un certain cynicisme au sujet du système de justice.

Parmi les questions courantes qui concernent les victimes, citons :

- On demande aux victimes de faire part de leurs commentaires dans les rapports prédécisionnels, mais les services de la GRC destinés aux victimes sont trop éloignés et on n'y a pas accès;
- On manque d'associations comme la société Elizabeth Fry et la société John Howard offrant des services aux victimes;
- Lorsqu'il n'existe pas de services distincts pour les victimes, les agents de probation sont mis en conflit d'intérêts parce qu'on s'attend à ce qu'ils s'occupent des contrevenants et des victimes:
- Les gens qui habitent en région éloignée doivent fournir un effort considérable pour avoir accès à des services réduits; cela est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'agression sexuelle : les victimes sont inscrites sur des listes d'attente et il leur est difficile de se présenter aux multiples séances d'un programme;
- Les petites collectivités sont souvent composées de trois ou quatre groupes de familles ou clans qui ont beaucoup d'hostilité les uns envers les autres cela est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'introduction par effraction ou de voies de fait, et que c'est toute la famille de la victime qui est humiliée et qui ressent de la colère;
- Pour ceux qui n'ont aucun pouvoir au sein de la collectivité, il est difficile d'avoir accès à des services de counseling aux victimes;
- Dans les petites collectivités, les victimes continuent de côtoyer le contrevenant; si leurs besoins ne sont pas satisfaits, elles sont encore plus désillusionnées;
- Dans un des territoires, un sujet interrogé a fait remarquer ce qui suit : [TRADUCTION]
 « Une forte pression est exercée sur les victimes pour qu'elles ne rapportent pas
 l'infraction à la police. J'ai entendu la mère de l'une des cinq jeunes assaillantes qui
 avaient roué de coups une jeune fille de 14 ans menacer la mère de victime en plein
 tribunal, en lui lançant que si elle appelait la police une autre fois pour dénoncer sa
 fille, elle passerait un mauvais quart d'heure »;
- En milieu rural, les tribunaux et les autres services, et la collectivité, n'ont pas les moyens de séparer les victimes et les contrevenants;

• Lorsqu'on n'offre pas de services aux victimes, celles-ci ne sont pas bien préparées, tout simplement.

Selon l'un des sujets interrogés, le système judiciaire traditionnel n'est pas ce que veulent les victimes; s'il n'y a aucune mesure de déjudiciarisation qui permette aux victimes de se faire mieux entendre, leurs besoins ne seront pas satisfaits. Le problème est décuplé lorsque le tribunal siège dans une collectivité isolée, que l'accusé veut plaider coupable dès la première comparution et que le juge entend prononcer la condamnation, parce que le tribunal itinérant ne reviendra dans la collectivité que dans quelque temps. La victime ne peut que perdre à moins qu'elle ait rédigé une déclaration, ce qui est peu probable sans le soutien des services dispensés aux victimes.

4.5 Similarité des problèmes dans toutes les collectivités rurales ou isolées
Toute une gamme de collectivités sont définies globalement comme « rurales », mais il y
a beaucoup de différences entre elles pour ce qui est des niveaux de pauvreté et du bienêtre de leurs habitants. Malgré cette diversité, il semble que toutes les collectivités rurales
font face aux mêmes problèmes, tous liés au manque de ressources.

Selon les sujets interrogés, voici les facteurs qui expliquent pourquoi il y a des différences entre les obstacles et les défis auxquels les collectivités rurales ou isolées sont confrontées :

- Le fait que la collectivité soit située près d'un centre urbain;
- Les conditions socioéconomiques de la collectivité;
- Le lieu où siège le tribunal itinérant et la fréquence de ses audiences (dans le cas des collectivités isolées);
- Le manque de contrôle qualitatif sur du choix et de la formation professionnelle des travailleurs sociaux et des solutions de rechange en matière de justice réparatrice, ce qui peut occasionner de grands écarts dans la qualité des solutions apportées aux problèmes.

Un sujet interrogé a résumé la question en déclarant : [TRADUCTION] « Plus on est isolé, plus on est vulnérable et plus grand est le manque de services ». Selon une autre personne, il n'y a, dans sa province, aucun centre régional où les services sont concentrés – dans une petite ville, on trouvera l'hôpital, dans une autre, l'école; on tente cependant de concentrer peu à peu les services, parce qu'il est difficile de desservir toutes les petites localités. L'enquêtée est d'avis que, la population ayant l'habitude de parcourir de longues distances pour s'approvisionner, elle fera de même pour profiter des services.

Chez les collectivités autochtones, on a remarqué une variation qui n'était pas toujours reliée aux contraintes géographiques et à l'éloignement des centres urbains. L'administration locale, la structure du pouvoir, l'infrastructure et la cohésion qui existe au sein de la collectivité en général sont tous des facteurs qui ont une influence sur la capacité de fournir des services de justice aux adolescents et sur l'empressement à le faire. Les collectivités autochtones peuvent aussi être distinguées les unes des autres, et distinguées des collectivités rurales et isolées non autochtones, par le fait que des non-



autochtones leur dispensent des services non appropriés du point de vue culturel. Enfin, sur une note plus positive, un répondant de l'Alberta a fait remarquer que les collectivités autochtones ont généralement accès à une personne ressource qui les met en communication avec un travailleur ou une représentant de la bande, mais que les non-autochtones n'ont pas cette possibilité, de sorte que, dans certains cas, les contrevenants et les victimes autochtones ont davantage de ressources.

Plusieurs interviewés ont signalé un point commun qui n'est pas sans intérêt : les services en matière de justice sont offerts à la collectivité par des gens qui habitent ailleurs et qui ne sont guère comptables envers la collectivité. La prestation de services judiciaires est considérée comme un métier, non comme un élément qui touche la structure et l'avenir de la collectivité.

4.6 Répercussions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sur les défis et les obstacles actuels

Le 4 février 2002, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* a été adoptée; cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, est conçue pour contrebalancer certains points faibles de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Elle contient divers énoncés au sujet des valeurs qui la sous-tendent. Citons entre autres les besoins des jeunes pour ce qui est de leur développement personnel, l'obligation de tenir compte des intérêts de la victime, le rôle des collectivités et des familles dans la prévention de la criminalité, la satisfaction des besoins des adolescents, leur soutien et leur orientation. Dans la loi, on accorde également une plus grande importance à la déjudiciarisation des cas les moins graves, à la réadaptation et à la réinsertion sociale.

Il était important, dans le cadre de la recherche, de savoir dans quelle mesure les sujets interrogés estimaient que la *LSJPA* permettrait « de surmonter les obstacles et de relever les défis » constatés ci-dessus. Vu l'époque à laquelle la recherche a eu lieu (pendant la mise en application de la nouvelle législation), il était nécessaire de définir les questions sur lesquelles la *LSJPA* pouvait porter.

La plupart des sujets interrogés ont indiqué qu'ils soutiennent les principes qui soustendent la nouvelle loi, dont l'obligation pour les collectivités d'assumer plus de responsabilités dans le règlement du problème de la criminalité chez les adolescents. En fait, plusieurs répondants ont laissé entendre qu'ils avaient déjà recours à une démarche axée sur la collectivité et que la nouvelle loi changerait peu de choses à cet égard.

D'autres ont toutefois indiqué que le recours accru à des démarches axées sur la collectivité serait une source de défis. Selon certains, cela suppose implicitement que toutes les collectivités peuvent de façon égale arrêter pour elles-mêmes des solutions efficaces, ce qui, malheureusement, n'est peut-être pas le cas. En fait, la plupart des sujets interrogés ont été d'avis que, sans une injection considérable de ressources dans les régions rurales et les régions isolées, on ne verra aucun changement marqué. D'autres personnes interviewées ont laissé entendre qu'elles seraient peut-être obligées de se charger d'un plus grand nombre de cas d'adolescents qui avaient été traités différemment

auparavant; ces jeunes ont des besoins plus sérieux et ils représentent un risque accru pour la collectivité.

On estimait aussi généralement que les obstacles à surmonter et les défis à relever au chapitre de la prestation de services de justice aux adolescents des collectivités rurales et des régions isolées sont à ce point complexes et enracinés qu'il est peu probable que la loi à elle seule puisse modifier quoi que ce soit. La préoccupation principale, c'est de garder les jeunes dans la collectivité et de les libérer plus tôt que précédemment, mais les collectivités manquent de moyens et de ressources. En outre, il se peut que les réformes s'essoufflent parce que les processus de développement communautaires dont ces collectivités auraient besoin sont difficiles à mettre en œuvre et qu'il faut consacrer diverses ressources à leur élaboration.

Dans certaines collectivités, et principalement dans les collectivités septentrionales, on se préoccupe du fait que, semble-t-il, « rien n'est fait » pour lutter contre le crime chez les adolescents. Dans ces collectivités, les victimes et les contrevenants se voient quotidiennement et tout ce qui renforce la perception selon laquelle les adolescents n'ont à subir aucune conséquence de leurs actes ébranlerait le soutien envers le système et aviverait le ressentiment de la collectivité à l'égard des jeunes contrevenants.

À Terre-Neuve, un sujet interrogé a conclu que la « *LSJPA* accroît le nombre d'options mais donne aussi à la collectivité un rôle plus important et si elle ne peut « livrer la marchandise », il y aura des problèmes ». Une autre personne a déclaré : [TRADUCTION] « La *LSJPA* ne modifie pas la structure de la collectivité ».

Sur une note plus positive, un répondant d'un milieu rural a été d'avis que les critères relatifs à la détention applicables au moment de l'enquête sur le cautionnement et de la détermination de la peine favoriseront l'élaboration et l'utilisation de solutions de rechange à la détention, et qu'il est même possible qu'ils profitent davantage aux petites collectivités. Mais il n'estimait pas qu'on doive s'attendre à ce que la loi réduise la criminalité, puisque [TRADUCTION] « dire que la loi est responsable de la hausse de la criminalité, c'est soutenir que le parapluie est responsable des averses ». Selon plusieurs sujets interrogés, en conséquence de l'adoption de la nouvelle loi, on différera les ordonnances de détention et les condamnations à l'emprisonnement avec sursis et il y aura un recours accru aux ordonnances de supervision.



5.0 Questions particulières au milieu rural, aux régions isolées et aux autochtones

5.1 Régions rurales

- Il y a déjà, dans les collectivités rurales et les régions isolées, des obstacles particuliers à la prestation des services de justice aux adolescents, s'ajoute souvent, en région isolée, le problème additionnel de l'état des routes, ce qui complique l'accès aux services. En milieu rural, la fourniture de services de justice équitables et efficaces aux adolescents est souvent directement reliée à la taille de la collectivité, aux conditions socioéconomiques qui y prévalent, ainsi qu'à la distance qui la sépare du centre urbain le plus proche;
- Malgré les défis à relever, un agent de probation a brossé un tableau très positif du travail qui est effectué en milieu rural. Il a souligné que les agents de probation connaissent personnellement les membres de la collectivité; que celle-ci soutient leur travail; que la police prête main-forte à l'initiative; qu'il est plus facile qu'ailleurs d'y accomplir les tâches; que le sens d'appartenir à une « collectivité » y est plus marqué; que le travail est effectué de façon indépendante et moins bureaucratique; qu'il est possible, en milieu rural, de vraiment toucher les gens et de changer véritablement les choses; et que le travail y est plus satisfaisant en raison de la variété des tâches et des défis à relever. Cette personne estimait également que, dans les petites collectivités, les victimes ont davantage l'occasion de participer au processus et qu'il est plus probable que leurs besoins seront définis et satisfaits.

5.2 Régions isolées

- Dans les régions et les collectivités isolées, les contraintes géographiques sont le problème le plus grave et le plus insoluble auquel font face les jeunes accusés, les contrevenants, les victimes et tout le système de justice pour les adolescents. Il n'est pas rare que les fournisseurs de services aient à se rendre dans ces régions par avion ou que leurs clients soient tenus de quitter leur collectivité de la même manière pour obtenir les services voulus. Les conditions météorologiques, la disponibilité et la capacité des avions, la disponibilité des fonds nécessaires au paiement des vols sont tous des facteurs qui jouent un rôle dans la lutte contre les contraintes géographiques. Les clients habitent souvent à des kilomètres les uns des autres et n'ont ni le téléphone ni de moyens de transport; il y a peu de travailleurs sociaux pour desservir de vastes régions;
- L'isolement peut être la cause de retards importants dans la sanction de l'infraction et la décision qui est rendue. Cet état de choses peut avoir des conséquences négatives sur le contrevenant, qui ne mesure pas alors la gravité de ses actes et la responsabilité qui lui incombe, et sur la victime, parce qu'on met du temps à reconnaître ses besoins et à y répondre. Il soulève aussi des questions au sujet de la légitimité de la justice pénale. On manque également de gens de la localité ayant une formation et les compétences voulues pour superviser les contrevenants, ce qui signifie qu'il n'est pas rare que les ordonnances ne soient pas respectées;
- En raison de l'isolement, il se peut que l'adolescent soit placé loin de sa famille et de sa collectivité afin de recevoir les services dont il a besoin;

- Les jeunes qui vivent en région isolée n'ont pas accès à des services de la qualité et de l'ampleur voulues, tout simplement;
- Lorsque le tribunal se rend peu souvent dans la région, on peut se demander dans quelle mesure les membres de la collectivité et les jeunes, en particulier, saisissent bien la fonction du tribunal et comprennent pourquoi il est présent chez eux.

5.3 Milieu autochtone

- Certains sujets interrogés ont estimé qu'il y a souvent des problèmes particuliers au fait de travailler dans le milieu de la justice pour les adolescents au sein d'une collectivité autochtone. Citons entre autres les défis suivants : le fait, pour les travailleurs non autochtones, d'être acceptés par le chef et le conseil et d'obtenir leur collaboration; et l'embauche de gens compétents;
- Nombre de collectivités autochtones isolées accessibles par la voie des airs seulement ont davantage tendance à avoir des problèmes de nature géographique (par rapport aux collectivités non autochtones) en raison du dégel et du gel des eaux; plus précisément :
 - les collectivités isolées n'ont souvent pas accès aux services urbains par la route, ce qui signifie que ces services doivent leur parvenir par la voie des airs, ce qui est coûteux et souvent offert à un moment qui n'est plus opportun;
 - il existe un nombre si grand de réserves autochtones isolées et séparées les unes des autres par de vastes distances qu'il est difficile de déterminer en quel lieu il faut construire les établissements et les centres de ressources pour adolescents, pour permettre à ces collectivités d'y avoir accès;
- Même lorsqu'il existe des services judiciaires et des services sociaux, les familles autochtones se déplacent si souvent qu'il est difficile de leur fournir des services et de garantir que les adolescents se rendront devant le tribunal et aux rendez-vous qui ont été fixés;
- Dans les réserves, il se peut qu'on n'accorde pas assez d'attention aux besoins des victimes en raison du manque de ressources et parce que les structures du pouvoir sont telles que les victimes sont incapables de dénoncer les actes commis contre elles et de voir à ce qu'on réponde à leurs besoins;
- Dans certaines collectivités septentrionales, les victimes (particulièrement les femmes autochtones) doivent quitter les lieux parce que la collectivité soutient le contrevenant. Cela est particulièrement le cas lorsque les victimes ne sont pas considérées comme membres à part entière de la collectivité ou lorsqu'elles se taisent parce qu'elles craignent de participer à un conseil de détermination de la peine ou à une conférence de groupes de familles;
- La victime est souvent de la même famille que le contrevenant et tous deux continuent de vivre ensemble après que l'infraction a été commise; cela signifie que les services qui font valoir les avantages de la réconciliation et de la guérison sont d'importance capitale, mais ils sont rarement offerts;
- Il est peut-être plus difficile pour les collectivités autochtones d'avoir recours à des solutions de rechange comme les conseils de détermination de la peine parce que les gens se sentent forcés d'y assister ou estiment que le processus n'est pas équitable parce que la famille du contrevenant y est présente;



- Il est difficile, dans les petites collectivités, de trouver des gens prêts à signer un contrat pour effectuer du travail de supervision : en effet, parmi les candidats potentiels, on compte souvent des proches parents de la victime ou du contrevenant;
- Les premières nations ont le droit, de par les résolutions du conseil de bande (RCB), d'ostraciser, il peut être difficile de lever cet interdit après que l'adolescent a vécu à l'extérieur de la collectivité durant un certain temps, même s'il souhaite s'amender;
- Le taux de chômage élevé dans les réserves est la source de problèmes pour ce qui est du bénévolat. Il est pour ainsi dire impossible, à certains endroits, de demander à des gens qui vivent de l'aide sociale de travailler pour le bien-être de la collectivité sans leur verser des honoraires ou une rémunération quelconque; s'ils le font, il peut y avoir des critiques;
- Dans certaines provinces, comme au Manitoba, il existe des ententes avec les premières nations, bien qu'il faille adapter ces ententes aux besoins de la collectivité; cependant, malgré cette diversité, on manque partout de ressources, le taux de chômage est élevé et les problèmes sociaux nombreux;
- Il peut y avoir des problèmes d'ordre politique dans le cas des premières nations qui n'aiment guère voir la mise à exécution d'ordonnances de probation ou la supervision de contrevenants sur leur territoire (cela s'applique également aux mesures de déjudiciarisation, ainsi qu'à la surveillance et à la supervision dans le cas des comdamnations à des peines d'emprisonnement avec sursis);
- Lorsqu'il y a un gouvernement autochtone, les services ne sont pas toujours structurés de façon efficace. On a remarqué que cela est le cas dans certaines parties de la Colombie-Britannique, en particulier;
- On a toutefois fait remarquer en Colombie-Britannique que certaines collectivités autochtones sont plus organisées que d'autre, qu'il y règne plus de cohésion sociale; et où possèdent une une meilleure structure pour ce qui est de la prestation des services; l'on y dispose aussi d'une certaine marge de manœuvres en ce qui concerne les réseaux de bénévoles sont variables.

6.0 Innovations

Un certain nombre d'innovations ont été retenues en réponse aux obstacles et aux défis liés à la prestation de services de justice équitables et efficaces pour les adolescents dans les régions rurales et isolées. Citons entre autres :

- Dans les régions rurales du Manitoba, les travailleurs engagés par contrat sont associés à d'autres organisations qui s'occupent par exemple de santé et de sécurité (cas de violence au foyer); lorsque les collectivités métis habitent près des premières nations, on assiste à une division du travail, les intéressés s'adressant à l'un ou l'autre système, au besoin;
- Au Manitoba, il y a également des ententes de participation communautaires;
- En Colombie-Britannique, on tente d'élaborer des programmes en vue d'améliorer la transition que vivent les adolescents autochtones lorsqu'ils sont libérés; l'initiative fonctionne bien pour ce qui est des Aînés et des écoles, mais on a besoin de fonds;
- Grâce aux téléconférences, on peut avoir recours à des solutions de rechange telles les conférences de groupes de familles, lorsque les intéressés ne peuvent se rencontrer;
- En Alberta, dans les régions septentrionales, on offre des services de psychiatrie à distance (télépsychiatrie) et on forme un plus grand nombre d'employés sans spécialité à reconnaître les problèmes exigeant une interaction spécialisée, à évaluer les adolescents et à les aiguillet vers les services appropriés— en d'autres termes, le personnel sans spécialité tend à se substituer aux spécialistes;
- Toujours en Alberta, on a conclu des ententes particulières avec les hôpitaux et les psychiatres, afin de pouvoir évaluer et traiter les adolescents qui ont besoin de soins de santé mentale;
- Dans les Territoires du Nord-Ouest, on exige dorénavant que les CJC traitent non seulement les cas individuels de déjudiciarisation, mais qu'ils recherchent également quels sont les grands problèmes sous-jacents. Il en découle qu'un comité communautaire qui, il y a dix ans, aurait jeté l'éponge après qu'un jeune eut commis trois infractions, sonde dorénavant le problème plus profondément. Voici des exemples de grandes initiatives du CJC (dans certains cas, on fait appel à des ressources externes):
 - des ateliers sur les compétences parentales;
 - des ateliers sur l'intimidation à l'école;
 - l'intégration d'adolescents à des comités;
 - des pairs qui jouent le rôle de médiateurs et qui conseillent les juges sur la peine à infliger (bande autochtone d'Inuvik);
 - des programmes de maîtrise de la colère;
- Ces dernières années, la Colombie-Britannique a utilisé des fonds fédéraux nouveaux à la mise sur pied de solutions de rechange à l'instance judiciaire et des programmes axés sur la collectivité; elle offre des lits dans le cadre de nouveaux programmes de soins en établissement; les programmes s'adressant aux contrevenants violents sont dorénavant accessibles dans toute la province; des programmes en établissement sont maintenant dispensés à l'extérieur des établissements; on a augmenté le nombre de



- contractuels de l'extérieur pour effectuer de la supervision (PSSI); ces travailleurs offrent aux adolescents des services à domicile;
- En Colombie-Britannique, la création d'un ministère de la jeunesse et de la famille unifié a aidé à atténuer les problèmes auxquels fait face la population rurale ou celle qui vit en région isolée; aussi en faisant appel aux travailleurs affectés à la justice pour les Autochtones pour la prestation des services de déjudiciarisation aux collectivités, on a atteint résultats semblables;
- Au Nunavut et dans quelques autres ressorts provinciaux ou territoriaux les spécialistes régionaux de la justice en poste concentrent leurs efforts à aider les collectivités à être plus à même de traiter les problèmes sociaux auxquels elles sont confrontées;
- En Ontario, on crée de nouveaux partenariats dans le cadre de programmes de travail avec les réserves autochtones;
- En Nouvelle-Écosse, la *Valley Restorative Justice* a signé un contrat avec le ministère de la Justice pour offrir des services de justice réparatrice dans trois comtés (dans chaque cas, il s'agit de contrats uniques signés avec l'administration provinciale). Cette province est la seule qui ait légiféré et adopté des mesures de justice réparatrice à l'intention des jeunes contrevenants de tous les niveaux. Le programme s'adresse principalement aux adolescents, il est offert aux collectivités des milieux urbains et des milieux ruraux, et on y applique des lignes directrices imposées par la loi provinciale. Il vise quatre buts la réduction de la récidive; la satisfaction des besoins des victimes; la confiance accrue du public envers le système de justice; et le soutien des collectivités en les aidant à régler les problèmes. Il ne s'agit pas d'un programme qui donne un droit de veto aux victimes et on peut faire appel à un délégué de la victime;
 - On peut avoir accès au programme par l'entremise de la police, du ministère public, des tribunaux ou du système correctionnel;
 - On peut avoir accès au programme avant l'inculpation;
 - Le programme s'adresse aux récidivistes et aux contrevenants violents;
- Vu les grandes distances à parcourir au Nunavut et le manque d'avocats, les services d'aide juridique ont largement fait savoir que toute personne peut communiquer à frais virés avec les avocats de ces services, et que, en tout temps, une personne inuit répondra au téléphone;
- Par le recours aux vidéoconférences, on favorise la participation des victimes;
- En Alberta, on trouve sur l'internet du matériel didactique destiné aux comités de justice pour les adolescents; en Colombie-Britannique, un service consacré au « télécautionnement » fonctionne sans interruption; auparavant, des juges de paix étaient de garde.

7.0 Solutions

Les sujets interrogés n'ont pas manqué de faire nombre de suggestions pour relever les défis et surmonter les obstacles auxquels fait face le système de justice pour les adolescents en milieu rural et en région isolée. Il faudrait remarquer que plusieurs de ces suggestions supposent une injection de ressources financières, humaines et autres.

Voici quelques-unes des suggestions visant à améliorer le système de justice pour les adolescents :

- Divers ministères fédéraux et les paliers provinciaux et territoriaux de ces ministères (dont l'éducation, la santé et le logement), devraient travailler de concert et établir un plan répondant aux besoins des adolescents en milieu rural et en région isolée.
 Travailler de concert, cela comprendrait la coordination du financement entre tous les ministères pour qu'on puisse cerner les questions et établir des priorités, et élaborer, mettre en œuvre et suffisamment financer les programmes. Il faudrait également prévoir une planification pour que ce soit les ressources et les services les plus appropriés qui soient retenus et mis sur pied;
- Élaborer de meilleurs partenariats entre les services de justice pénale actuels et les collectivités; ces partenariats seraient articulés autour du développement de la collectivité et d'autres questions;
- Les programmes de réadaptation, tels les programmes qui portent sur la consommation excessive d'alcool et de drogues, les services de psychologie et de psychiatrie, devraient être offerts dans la collectivité du bénéficiaire;
- Mettre sur pied des programmes de vulgarisation destinés aux jeunes et aux collectivités pour qu'ils comprennent mieux le processus judiciaire et qu'ils voient comment il se rapporte à leur cas précis;
- Assurer la formation permanente sur les questions qui concernent les jeunes, des personnes ressources et des membres de la collectivité;
- Assurer la présence du personnel sur place et veiller à ce qu'il y ait sur les lieux des programmes et des ressources et à ce qu'on procède à la surveillance et à l'évaluation systématiques sur les de ce personnel, de ces programmes et de ces ressources;
- Avoir recours à l'enquête sur le cautionnement par voie téléphonique;
- Conclure plus d'ententes pour l'utilisation de services par satellites;
- Obtenir des outils améliorés de sélection et de l'évaluation du risque, pour garantir que seuls les jeunes qui ont commis les infractions les plus graves et dont les besoins sont les plus importants ont affaire au système officiel;
- Effectuer un suivi pour voir à quoi les travailleurs sociaux qui fournissent des services aux adolescents consacrent leur temps;
- Accroître le nombre de postes d'agents de probation et de ceux de divers autres services de système de justice;
- Faire en sorte que les familles participent davantage au processus et éduquer davantage les parents au sujet de leurs responsabilités parentales et des besoins des adolescents;



- Mettre davantage l'accent sur la prévention les collectivités et les familles doivent comprendre que le système judiciaire et le système scolaire ne peuvent à eux seuls régler tous les problèmes;
- Rationaliser et simplifier le processus d'obtention d'un nouveau financement; superviser strictement la manière dont on dépense les fonds alloués;
- Prévoir des fonds pour indemniser les gens de la localité qui consacrent du temps à la justice, afin d'encourager la participation;
- Prévoir du financement qu'on affectera aux services d'extension si le jeune n'est plus en détention; ces fonds serviront à effectuer de courtes visites avant qu'il soit mis en liberté, à travailler avec sa famille et l'école, et à procéder à un bref suivi au sein de la collectivité;
- Verser une indemnité de déplacement aux familles pour qu'elles puissent rendre visite aux jeunes qui suivent divers programmes;
- Verser une indemnité de déplacement aux victimes pour qu'elles puissent avoir accès aux services:
- Avoir davantage recours aux comités de justice communautaires (CJC) qui intègrent la prévention de la criminalité à leur mandat et qui se chargent d'aider et les contrevenants et les victimes;
- Les CJC devraient rester axés sur la collectivité et ils ne doivent pas être contrôlés par le gouvernement; il faut cependant qu'ils améliorent leurs compétences spécialisées au chapitre du développement communautaire et qu'ils offrent une formation accrue aux travailleurs:
- Tenir des conférences régionales conjointes auxquelles assistent le conseil local et les membres du CJC; de la sorte, les conseils cesseraient de se concentrer sur [TRADUCTION] « la collecte des ordures ménagères et l'acheminement de l'eau » et commenceraient à saisir que [TRADUCTION] « c'est de leurs enfants qu'il s'agit »;
- Prévoir un établissement carcéral dans chaque région du Nunavut pour que les gens n'aient pas à se déplacer loin de chez eux;
- Embaucher un plus grand nombre d'Aînés qui emmènent les adolescents sur les terres ancestrales des autochtones:
- Faire en sorte que les initiatives relatives à la justice soient fondées sur les besoins de chaque collectivité et non toutes faites sur le même moule;
- Voir à ce que des agents de probation donnent des conférences dans toutes les régions géographiques;
- Donner une formation appropriée aux agents de probation pour qu'ils puissent agir comme facilitateurs;
- Prévoir des normes uniformes pour ce qui est de l'agrément ou de la responsabilisation des organismes communautaires qui dispensent des services de justice réparatrice dans les provinces et les territoires ou entre les uns et les autres; la responsabilisation devrait comprendre les ordonnances relatives au PSSI;
- Adopter le nouveau modèle retenu au Nunavut en matière de service de probation en région isolée; rejeter celui du « travailleur social homme à tout faire ».

Références

AUGER, D., A. DOOB, et P. DRIBEN, « Crime and Control in Three Nishnawbe-Aski Communities: An Exploratory Investigation », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, no 3-4, 1992, p. 317-338.

BOUCHARD, Serge et Clotilde PELLETIER. La justice en question : évaluation de projets de création d'un comité de justice à Povungnituk, Québec nordique, Québec : ministère de la Justice du Québec. 1986.

BOND-MAUPIN, Lisa. J. American Indians, Imposed Law and Self-Determination: Juvenile Justice in Gila River Indian Community. Thèse de doctorat, Arizona State University. 1992.

BOND-MAUPIN, Lisa J. et James R. MAUPIN. « Juvenile Justice Decision-making in a Rural Hispanic Community », *Journal of Criminal Justice*, vol. 26, no 5, 1998, p. 373-384.

BROWN, D.K. « Economics of Concern and Compassion – Applications to Rural Justice », *Juvenile Justice in Rural America*, sous la direction de Jankovic, J., R.K. Green et S.D. Cronk. University of Tennessee, School of Social Work. Washington: É.-U., ministère de la Justice, 1980, p. 131-141.

CLAIRMONT, Don. Étude des problèmes de justice relatifs au Nunavut, Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, Rapport technique, 1999-4F. 1999.

CONDON, R. G. « Changing patterns of conflict management and aggression among Inuit youth in the Canadian Arctic », *Native Studies Review*, vol. 8, no 2, 1992, p. 35-49.

DAHL, S. « The Delinquent Youth in the Rural Area » *Juvenile Justice in Rural America*, sous la direction de Jankovic, J., R.K. Green et S.D. Cronk (compilateurs). University of Tennessee, School of Social Work. Washington: É.-U. ministère de la Justice, 1980, p. 84-91.

DEJAMES. J. « Questions in Rural Juvenile Justice », *Juvenile Justice in Rural America*, sous la direction de Jankovic, J., R.K. Green et S.D. Cronk (compilateurs). University of Tennessee, School of Social Work. Washington: É.-U.,ministère de la Justice, 1980, p. 4-15.

DOHERTY, J. Aboriginal People and the Criminal Justice System: Comparison of Aboriginal and non-Aboriginal Contact with the South Australian Juvenile Justice System, 1997, Adelaide, Australie: Office of Crime Statistics. 1999.

EVANS, John, Robert HANN et Joan NUFFIELD. *Crime and Corrections in the Northwest Territories*, document préparé pour le compte de l'honorable Goo Arlooktoo, ministre de la Justice, et l'honorable Kelvin Ng, ministre de la Santé et des Services sociaux, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. 1998.

FELD, Barry. « Justice by Geography: Urban, Suburban and Rural Variations in Juvenile Justice Administration », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, no 1, 1991, p. 156-210.

GALWAY, B. et J. HUDSON. *Restorative Justice: International perspectives*. Monsey, NY: Criminal Justice Press. 1996.

GRIFFITHS, C., E. ZELLERER, D. WOOD et G. SAVILLE. *Crime, Law and Justice Among the Inuit in Baffin Region N.W.T., Canada.* Burnaby, C.-B.: Criminology Research Centre, Simon Fraser University. 1995.

HAGAN, J. « Criminal Justice in Rural and Urban Communities: A Study of the Bureaucratization of Justice », *Social Forces*, vol. 55, no 3, 1977, p. 597-612.

JUNGER-TAS, Josine. *Police Diversion in the Netherlands*, La Haye: Centre de recherche et de documentation, ministère de la Justice. 1983.

KING, R. et N.E. SCHAFER. « Criminal Defense in Rural Alaska », *Alaska Justice Forum*, Printemps 1998, vol. 15, no 1.

KUENEMAN, R; R. LINDEN et R. KOSMICK. « Juvenile Justice In Rural and Northern Manitoba », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, no 3-4, 1992, p. 435-460.

LA PRAIRIE, C. *Justice for the Cree: Communities, Crime and Order*, Nemaska: Cree Regional Authority. 1991.

LA PRAIRIE, C. *Exploring the Boundaries of Justice: Justice Development in the Yukon*, Whitehorse (Yukon): ministère de la Justice du Yukon. 1992.

LA PRAIRIE, C. « The Use of Detention for Aboriginal Offenders in East James Bay Courts », *Canadian Penology: Advanced Perspectives and Research*, sous la direction de Kevin McCormick et Livy Visano, Toronto: Canadian Scholars Press.1992a.

LA PRAIRIE, Carol. *Seeking Change: Justice Development in LaLoche*. Saskatchewan : ministère de la justice de la Saskatchewan. 1997.

MAUPIN, James R. et Lisa J. BOND-MAUPIN. « Detention Decision-Making in a Predominately Hispanic Region: Rural and Non-rural Differences », *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 50, no 3, 1999, p. 11-23.

National Association for the Care and Resettlement of Offenders. *Hanging Around the Bus Stop: Youth Crime and Young Offenders in Rural Areas*, National Association for the Care and Resettlement of Offenders, Royaume-Uni. 1997.

NEILSON, Marianne. « Alberta Aboriginal Youth Justice Committees and Restorative Justice Questions », *Yearbook of New Zealand Jurisprudence*, vol. 4, no 1, 2000, p. 21-41.

PARRY, David L. An Analysis of Offense Patterns, Recidivism and Emergency Detention of Children Accused of Delinquent Acts in Alaska in 1985. Anchorage (Alaska): School of Justice, University of Alaska. 1987.

PARRY, David L. *Alaska Natives, Juvenile Delinquency and "Bush justice"*, State University of New York, thèse de doctorat, Ann Arbor (Michigan): University Microfilms International. 1996.

PARRY, David L. « Race and Community in Juvenile Justice Decision-Making: Native Americans and the Convergence of Minority Status and Rural Residence », *Social Pathology*, vol. 29, no 2, 1996a, p. 120-153.

PAWLAK, E.J. « Juvenile Justice – A Rural-Urban Comparison », *Juvenile Justice in Rural America*, sous la direction de J ankovic, J., R.K. Green et S.D. Cronk (compilateurs). University of Tennessee, School of Social Work. Washington : É.-U., ministère de la Justice, 1980, p. 37-49.

SCHAFER, N.E., R. CURTIS et C. ATWELL. *Disproportionate Representation of Minorities in the Alaska Juvenile Justice System*, Anchorage (Alaska), Justice Centre, University of Alaska. 1997.

SCHAFER, N.E. A Comparison by Race of Juvenile Referrals in Alaska; Phase II Report, Anchorage (Alaska), Justice Centre, University of Alaska. 1998.

WRIGHT, L.E. « Juvenile Crime in Rural Areas », *Justice System Journal*, vol. 19, no 3, 1997, p. 355-364.

ZION, James W. *Harmony among the People: Torts and Indian Courts*. Texte préparé en vue d'un séminaire de la National American Indian Court Judges Association, Gallup, Nouveau-Mexique. 1982.



Annexe A : Questions posées dans le cours de l'entrevue

- 1. Quels sont, selon vous, les trois défis ou obstacles les plus importants à la mise en œuvre et à la prestation de services de justice aux adolescents du milieu rural ou des régions isolées ?
- 2. Ces problèmes sont-ils d'une même quantité ? Si non, quel est le plus grave ? Veuillez expliquer.
- 3. Quel effet ces problèmes ont-ils sur le fonctionnement du système de justice pour les jeunes (par exemple, enquête sur les cautionnements; détention avant l'instruction; disponibilité de l'avocat de la défense, particulièrement pour ce qui est du procès; possibilité d'avoir recours à un programme de déjudiciarisation; solutions de rechange en matière de détermination de la peine) ?
- 4. Comment ces problèmes touchent-ils les contrevenants et les victimes (réinsertion sociale et réadaptation des contrevenants; détermination et satisfaction des besoins des victimes) ?
- 5. Ces problèmes sont-ils les mêmes dans toutes les collectivités rurales ou isolées ? Si non, quels sont les facteurs qui expliquent ces différences ?
- 6. Selon vous, la nouvelle LSJPA permettra-t-elle de régler ces problèmes ? Si non, pourquoi non ?
- 7. À votre avis, quelles solutions peut-on apporter aux problèmes que vous avez constatés ?

Notes en fin d'ouvrage

d'une anomalie.

ⁱ Il est intéressant de noter qu'au Nunavut, la probation est une mesure qui connaît énormément de succès et qui attire les travailleurs sociaux les plus compétents, tandis que les autres mesures sont pour ainsi dire délaissées par les bons travailleurs; il s'agit là

ii L'an dernier, à Terre-Neuve, on a mis sur pied un service de cautionnement ou de détention avant le procès, cependant, il n'est offert qu'à St. John's.

iii En Alberta, on compte actuellement quelque 98 comités de la justice pour les jeunes, ce qui représente 1 300 bénévoles.